Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2537-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 21
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Daniel BUONOMO, Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD,
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2537-DE

DÉLIBÉRATION D25-37

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé qu'un secrétaire de séance doit être nommé par le comité syndical en début de séance pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le comité syndical peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Candidature : ..... se porte candidat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **NOMMER** ..... secrétaire de séance.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 21
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Daniel BUONOMO, Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD,
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

DÉLIBÉRATION D25-38

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 19 juin 2025, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 19 juin 2025 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 19 juin 2025, ci-annexé.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

SYPP Syndicat des Ports de Propreté pour le traitement des déchets

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

PROCES VERBAL

COMITÉ SYNDICAL du 19 juin 2025

Convoqué le 12 juin 2025

Réuni à Saint Vincent de Barrès

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents (16/28) :

Membres titulaires (14/28) : Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Gaël LEOPOLD, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Katy RICARD, Roland RIEU, Olivier SALIN, Paul SAVATIER, Jean-Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire (2/28) :

Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB,
Mireille BRUN suppléante de Philippe BERRARD

Procurations (4/28) :

Valérie ARNAVON ayant donné pouvoir à Yves COURBIS
Gérard BICHON ayant donné pourvoir à Pierre André VALAYER
Alain BOUVIER ayant donné pouvoir à Paul SAVATIER
Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Katy RICARD

Etaient absents (6/28) :

Excusés sans pouvoir : Patrick FRANÇOIS, Laure GITTON, Sylvie MOLINIÉ

Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Thierry DAYRE, Éric PHELIPPEAU

Etaient présents à titre consultatif : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

À 15h40 le Président procède à l'appel des délégués.

16 élus sur 28 délégués syndicaux titulaires ou suppléants en exercice sont présents. Le quorum est donc atteint. Quatre délégués ont donné procuration, soit 20 voix sur 28. Le Président ouvre la séance à 15H40.

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 1 (D25-19) - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Candidatures :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DESIGNER** Yves COURBIS secrétaire de séance.

Tableau des votes	
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0

Point 2 (D25-20) – Adoption du procès-verbal du comité syndical du 20 mars 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Il est rappelé les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable au syndicat :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

Le dernier Comité Syndical s'étant réuni le 20 mars 2025, il convient d'en approuver le Procès-Verbal lors de la présente séance.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15,

Considérant le Procès-Verbal du Comité Syndical du 20 mars 2025 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical après avoir délibéré avec 19 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme Mireille BRUN) décide à la majorité de :

- **APPROUVER** le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2025, ci-annexé.

Tableau des votes	Pour : 19 Abstention : 1
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Point 3 (D25-21) – Modification des statuts – Siège Social

Rapporteur : Alain GALLU

Les statuts du Syndicat de Portes de Provence en vigueur sont fixés par l'arrêté préfectoral n°26-2022-08-03-00001 du 3 août 2022, date à laquelle l'extension du territoire du syndicat à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence a été actée.

Une modification des statuts a fait l'objet de la délibération n°D25-06 du 30 janvier 2025, relative à la suppléance des délégués syndicaux titulaires. Cette modification est en cours, dans l'attente de la réception des délibérations de l'ensemble des adhérents.

Parallèlement, le syndicat s'apprête à déménager ses bureaux à ALLAN. Or, les statuts déterminent dans l'article 4 du Chapitre 1 que le *« siège du syndicat est fixé à MONTELIMAR. »*

La modification des statuts est donc nécessaire. Elle sera adoptée si elle obtient l'accord de la majorité qualifiée des membres, définie par l'article L.5211-5 II du CGCT : deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale OU la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population totale. Au sein de cette majorité, doivent nécessairement donner leur accord les membres représentant plus du quart (1/4) de la population du syndicat (principe de la minorité de blocage) ce qui est le cas pour Montélimar Agglomération.

- Une fois adoptée par les membres, la modification des statuts doit être transmise au préfet du département dans le cadre du contrôle de légalité ;
- La modification entre en vigueur après publication de l'arrêté préfectoral.

Parallèlement, il appartiendra aux membres adhérents de délibérer pour désigner ses délégués syndicaux titulaires et ses délégués suppléants sous forme de groupe.

Le projet de statuts consolidé est présenté en annexe 1. Il est proposé de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction

« Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Montélimar.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

Nouvelle rédaction

« Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à ALLAN.

Les réunions des organes délibérants (Comité Syndical et Bureau Syndical) auront lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

La page de couverture des statuts devra également être modifiée pour y intégrer la nouvelle adresse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts actuels du Syndicat mixte des Portes de Provence, adoptés par délibération D14-22 en date du 28 avril 2022 et ceux approuvés par délibération n°D25-06 du 30 janvier 2025 ;

Vu le projet des statuts du Syndicat des Portes de Provence modifié pour fixer le siège à ALLAN ;

Considérant que la modification proposée des statuts vise à se mettre en conformité ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** au transfert du siège du Syndicat des Portes de Provence à ALLAN ;

- **SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification statutaire induite, selon les termes du projet de statuts modifiés ci-annexé ;

- **PRENDRE ACTE** que les collectivités adhérentes au Syndicat des Portes de Provence seront consultées dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du Code General des Collectivités Locales ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 4 (D25-22) – Contrat relatif à la prise en charge des déchets pneumatiques avec les éco-organismes ALIAPUR, FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUE et TYVAL

Rapporteur : Hélène MOULY

En application de l'article L. 541-10-1 16° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Elargie des Producteurs pour les déchets pneumatiques (REP PNEU), la prévention et la gestion des déchets pneumatiques doivent être assurées par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système de collecte en déchèteries sur la base d'un cahier des charges type venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Depuis le 1er janvier 2010, le syndicat loue des bennes auprès de la société ALIAPUR pour une reprise gratuite des pneus de déchèterie par cette même société. Cependant, le syndicat ne reçoit aucun soutien financier. De plus, ALIAPUR ne prend pas en charge les pneus hors format, lacérés ou jantés.

Dans le cadre de la nouvelle REP PNEU, trois éco-organismes ont été agréés par arrêté du Ministère de la transition Ecologique en décembre 2023 : ALIAPUR, France Recyclage Pneumatiques et TYVAL. Ces trois éco-organismes ont créé un comité coordonnateur, lui-même agréé par arrêté du Ministère le 02 décembre 2024.

Parmi ces trois éco-organismes, l'un d'eux sera désigné comme référent

Désormais encadrée par un cahier des charges type, la filière intègre des évolutions favorables au syndicat :

- Fourniture gratuite des contenants de collecte nécessaires et de bâches de protection du flux vis-à-vis des intempéries, sous réserve d'une collecte représentant 12t minimum par an,
- Soutien financier au tonnage collecté, à hauteur de 10€ la tonne, soit à titre indicatif pour 300 tonnes annuelles collectées au SYPP 3000€/an environ,
- Prise en charge des pneus :
    - jantés, à condition qu'ils soient séparés des autres pneus
    - détériorés, lacérés
    - pneus hors gabarit (hors VL et professionnels) sous réserve d'un stockage distinct.

Le cahier des charges de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs de pneumatiques adopté par l'arrêté interministériel du 27 juin 2023 fixe notamment les objectifs suivants :

	Objectifs 2028
Taux de collecte séparée	98%
Taux de recyclage	42%
Taux de réutilisation	19%

Un contrat type a été élaboré par les trois éco-organismes pour la période 2025-2029. Il n'y a pas de mise en concurrence possible entre les trois éco-organismes : ce contrat est quadripartite. Il est proposé d'engager le syndicat dans cette REP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 541-10-1 16°, R. 541-104, R. 543-137 et R.543-143 du Code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques (France RECYCLAGE PNEUMATIQUES) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques (ALIAPUR) ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques (TYVAL) ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu le contrat type relatif à la prise en charge des déchets pneumatiques dans le cadre du service public de gestion des déchets ;

Considérant l'intérêt technique et financier du syndicat à recourir à la filière à responsabilité élargie du producteur des déchets pneumatiques ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le contrat-type, ci-annexé, relatif à la prise en charge des déchets pneumatiques, entre les éco-organismes ALIAPUR, France Recyclage Pneumatiques, TYVAL et le Syndicat des Portes de Provence,

- **APPROUVER** le versement de soutiens financiers par l'éco-organisme désigné pour le territoire du SYPP en contrepartie de la collecte des déchets pneumatiques dans le cadre du service public de gestion des déchets dans les déchèteries communautaires du territoire,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à définir les conditions d'exécution du contrat type en accord avec les EPCI membres,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ses éventuels avenants, et à effectuer toutes les modalités nécessaires à son application,

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20
Nombre de membres présents ou représentés :20	Abstention : 0 Contre : 0

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 5 (D25-23) – Convention de mise à disposition de téléphones portables auprès des adhérents pour le traitement des déchets de déchèteries

Rapporteur : Hélène MOULY

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les ECPI adhérents au syndicat assurent la collecte de déchets en déchèterie en gérant le haut de quai (infrastructure, gardiennage, entretien). Pour traiter et valoriser ces déchets, le syndicat doit gérer le « transport et la valorisation » vers les filières adéquates, conformément au chapitre 2 de ses statuts. Cette gestion comprend :

- la commande des enlèvements de bennes, en exécution des marchés de bas de quai de déchèterie contractés par le syndicat,
- la commande des enlèvements de contenants des déchets encadrés par un contrat avec un éco-organismes (Mobilier, MultiREP, Déchets Diffus Spécifiques...).

Actuellement, pour les bennes faisant l'objet des marchés bas de quai du syndicat, les agents des EPCI assurant le gardiennage des sites procèdent aux commandes d'enlèvement directement auprès des prestataires du syndicat.

Cette méthode réactive est efficace et adaptée au fonctionnement des déchèteries, mais ne permet pas d'assurer la traçabilité nécessaire au contrôle du service rendu par les prestataires.

Pour les contenants REP, les demandes d'enlèvement doivent se faire par l'intermédiaire d'interfaces informatiques : chaque éco-organisme dispose de sa propre plateforme, avec chacun ses particularités, rendant le système complexe.

Les agents des EPCI passent donc commande auprès du syndicat par différents biais : téléphone ou courriel et le syndicat procède aux commandes via les plateformes ad hoc.

Ce système évite de surcharger les gardiens de tâches administratives complexes mais s'avère très chronophage et source d'erreurs.

Afin de garantir une meilleure gestion des enlèvements et assurer la traçabilité nécessaire au contrôle des prestations, il est proposé d'uniformiser le système de commande via un formulaire, accessible depuis des téléphones portables.

Pour les bennes faisant l'objet des marchés de bas de quai du syndicat, le formulaire est automatiquement adressé au prestataire et au syndicat. Pour les contenants REP, le formulaire arrive au syndicat par un seul biais ce qui fiabilise sa prise en charge.

Ce système a brièvement été testé et paramétré en interne. Il est proposé de tester l'outil de façon opérationnelle en équipant plusieurs déchèteries volontaires identifiées : Mondragon, Le Teil et Viviers, ce test opérationnel permettant d'effectuer les ajustements préalables au développement à l'ensemble des sites. Cette période d'ajustement s'étend du 02 juin au 15 septembre 2025.

Dans cette perspective et celle du déploiement général en cas de test concluant, les téléphones seront fournis par le syndicat, mis à disposition des EPCI adhérents et les abonnements aux données pris en charge par le syndicat.

Afin d'encadrer les conditions de cette mise à disposition gratuite de matériel, il est proposé de conventionner avec chaque EPCI bénéficiaire, suivant le projet de convention ci-annexé.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant qu'il est impératif d'assurer la traçabilité des enlèvements de bennes et autres contenants de déchèteries pour permettre le contrôle des prestations effectuées pour le compte du syndicat ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention de mise à disposition de matériel ci-annexé ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention avec chacun des EPCI adhérents, ainsi que ses éventuels avenants ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour :20 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés :20	

Point 6 (D25-24) – Modification unilatérale du contrat de délégation de service public portant sur la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières déchets ménagers du SYPP – SYPROVAL

Rapporteur : Olivier SALIN

Le Syndicat des Portes de Provence a conclu avec la société COVED, pour une durée de vingt années à compter du 10 juillet 2020, un contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi-filières de déchets ménagers, nommée SYPROVAL, destinée à traiter les flux d'ordures ménagères et d'encombrants des ménages et assimilés.

Le Contrat de DSP actuellement en vigueur fixe à l'article 13.1. Les horaires d'ouverture du site ainsi qu'il suit :

« Les apports sont réceptionnés sur l'installation durant les plages horaires minimales suivantes :

- *Eté (du 1er juin au 30 septembre) : du lundi au samedi de 6h à 16h y compris le 14 juillet, 15 août ou autres jours fériés et le dimanche du 6h à 12h,*
- *Hiver (du 1er octobre au 31 mai) : du lundi au samedi de 6h à 15h. »*

Cette rédaction n'exclut pas l'ouverture les jours fériés en période d'hiver.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

L'article 13.1. du contrat précise que « *le délégataire a l'obligation de recevoir sur le site de l'installation tous les déchets acceptés [...] dans le respect des garanties données par le délégataire et dans le respect des normes et règlementations en vigueur, notamment l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation.* »

L'arrêté préfectoral précise que le site est ouvert les jours fériés, quelle que soit la période.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation sont les suivants :

1/ Admission des déchets dans l'établissement :

Période	Jour	Horaires
Du 1er juin au 30 septembre	Du lundi au samedi	6h00 - 16h00
	Dimanche	6h00 - 12h00
	Jour férié	Site ouvert
Du 1er octobre au 31 mai	Du lundi au samedi	6h00 - 15h00
	Dimanche	Site fermé
	Jour férié	Site ouvert

2/ Fonctionnement des lignes de traitement de déchets dans l'établissement :

Ligne	Ligne OMr	Ligne DAE/ENC
Temps de travail	12 heures	13 heures
Horaires	6h00 - 12h30 / 13h30-20h30	6h00 - 12h30 / 13h-20h30

Surtout, le « mémoire technique n° 4 exploitation » du délégataire a valeur contractuelle (cf. annexe 12 du contrat) et celui-ci stipule clairement en page 18 que :

Horaires de réception

Les déchets seront admis sur le site selon les horaires suivants :

PÉRIODE	JOUR	HORAIRES
Du 1er juin au 30 septembre (4 mois)	Du lundi au samedi	6h00 – 16h00
	Dimanche	6h00 – 12h00
	Jour férié	Site ouvert
Du 1er octobre au 31 mai (8 mois)	Du lundi au samedi	6h00 – 15h00
	Dimanche	Site fermé
	Jour férié	Site ouvert

[redacted]

Pourtant, la société COVED n'ouvre pas les jours fériés en période hivernale, se plaçant ainsi en infraction avec les stipulations contractuelles applicables.

Sollicitée à plusieurs reprises en 2024 puis 2025, la société COVED refuse explicitement d'ouvrir les jours fériés en période hivernale.

Or, certains EPCI assurent des collectes les jours fériés, pour des raisons de salubrité publique évidentes.

Par ailleurs, la fermeture du site à 15 heures génère des dépenses supplémentaires évitables pour les EPCI en charge de la collecte des déchets car elle empêche toute gestion du service de collecte en double tournée. De surcroît, l'accueil des déchets le dimanche est inutile car aucune collecte n'a lieu ce jour.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

C'est donc pour un motif d'intérêt général que le syndicat souhaite tout à la fois voir l'arrêté préfectoral respecté concernant l'ouverture du site les jours fériés en période hivernale et la modification des horaires d'ouverture ; ces dispositions permettant d'éviter une rupture dans la continuité du service public.
De plus, la société COVED refuse d'accueillir des déchets extérieurs à ceux apportés par le syndicat.

Par conséquent, seul le syndicat est impacté.

Les horaires d'ouverture nécessaire à la continuité du service public sont les suivants, quelle que soit la période (été ou hiver) :

- *du lundi au vendredi de 6h à 17h*
- *les samedis de 6h à 14h.*

L'article L3135-2 du code de la commande publique prévoit que le concessionnaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat, lorsque l'autorité concédante apporte une modification au contrat de concession.

La modification des horaires d'ouverture à conditions financières équivalentes pour la société délégataire aux termes des stipulations contractuelles entraîne une augmentation de 260 heures annuelles d'ouverture du site, correspondant à un ETP en charge de l'accueil à la bascule, estimée à moins de 15 000 € annuels et à comparer au chiffre d'affaires de COVED-SYPROVAL de l'année 2024 de 10 224 227€ selon les données du rapport annuel 2024 remis par COVED.
C'est donc une modification de très faible montant au sens de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique.

Par conséquent, il est proposé d'approuver la modification unilatérale du contrat de DSP imposant la modification des horaires d'ouverture du site et d'accorder en contrepartie une indemnité de 15 000€ annuels à COVED, non révisable et non actualisable, par modification de l'article 13.1. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.6 alinéa 4°, L. 3135-2, L. 3135-1, 6° et R.3135-8,

Considérant les motivations d'intérêt général du syndicat ;

Considérant le refus de la société COVED de donner une suite favorable à la demande de modification des horaires et d'ouverture les jours fériés, en mépris des stipulations contractuelles ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DECIDER de MODIFIER UNILATERALEMENT** le contrat de DSP dans la rédaction de son article 13.1, **en application du 4° de l'article L6 et de l'article L.3135-2 du code de la commande publique,** ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« Les apports sont réceptionnés sur l'installation durant les plages horaires minimales suivantes :

- *Eté (du 1er juin au 30 septembre) : du lundi au samedi de 6h à 16h y compris le 14 juillet, 15 août ou autres jours fériés et le dimanche du 6h à 12h,*
- *Hiver (du 1er octobre au 31 mai) : du lundi au samedi de 6h à 15h. »*

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Cette stipulation de l'article 13.1 du contrat est remplacée par la rédaction suivante :

« Les apports sont réceptionnés sur l'installation durant les plages horaires minimales suivantes, quelle que soit la période de l'année :

- *du lundi au vendredi de 6h à 17h ;*
- *les samedis de 6h à 14h.*

Tous les jours fériés sont ouverts de 6h à 17h, sauf le 1er mai, le 25 décembre et le 1er janvier.

Le délégataire s'oblige à porter connaissance auprès de l'autorité administrative compétente la modification de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral en vigueur, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification de la délibération du Comité syndical approuvant la modification unilatérale du contrat de délégation de service public, afin de se mettre en conformité avec l'article 13.1 ainsi modifié.

Passé ce délai, en cas d'inertie du délégataire, le porter à connaissance peut être effectué et déposé par le Président du syndicat, au nom et pour le compte du délégataire.

En application du 4° de l'article L.6 du code de la commande publique, le syndicat s'engage à verser une indemnité annuelle forfaitaire de 15 000 € pour compenser la décision de modification unilatérale du contrat de délégation de service public prise par le syndicat pour motif d'intérêt général.

L'indemnité annuelle susvisée n'est due qu'à compter de la mise en place effective de la modification par le délégataire. Lors de la première année de mise en place de la modification des horaires, l'indemnité est calculée au prorata temporis.

L'indemnité est versée, au plus tard, le 15 décembre de chaque année par le syndicat, sur présentation de la facture correspondante par le délégataire. L'indemnité ne donne lieu à aucune révision ni actualisation ».

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

- **MANDATER** le Président ou son représentant à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par les tiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication, et par le délégataire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Point 7 (D25-25) – Admissions en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Alain GALLU

Les créances irrécouvrables correspondent à des titres émis à bon droit par le syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Conformément à la nomenclature M57, le comptable public a fait parvenir au syndicat le 09 avril 2025 une liste de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

de 32,77€, et sollicite Monsieur le Président afin que les membres du Comité syndical délibèrent sur l'admission en non-valeur des créances suivantes :

EXERCICE	REFERENCE	MONTANT DU	MOTIF DE LA PRESENTATION
2020	T-111	0,08€	Inférieur au seuil de poursuite
2021	T-50	0,02€	
2021	T-70	0,11€	
2021	T-107	0,01€	
2021	T-138	0,01€	
2022	T-339	27,20 €	Poursuite sans effet (IRCANTEC)
2023	T-303	5,28€	Inférieur au seuil de poursuite
2023	T-161	0,06€	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et R.1617-24 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu le budget du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes voies d'exécution le 09 avril 2025 ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le comité syndical ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADMETTRE** en non-valeur les créances présentées ci-dessus ;
- **IMPUTER** les dépenses au chapitre 65 : « autres charges de gestion courante », article 6541 : « créances admises en non-valeur » ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 8 (D25-26) – Principe d'une révision des modalités de répartition des parts fixes SYPROVAL et METRIPOLIS appelées auprès des adhérents

Rapporteure : Hélène MOULY

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est engagé dans le remboursement de travaux de deux infrastructures de traitement des déchets :

- Le centre de tri METRIPOLIS, appartenant au SYTRAD mais ayant fait l'objet de travaux de modernisation dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes avec le SYTRAD et le SICTOBA tout deux Syndicats de gestion et de traitement des déchets sur la Drôme et l'Ardèche ;
- L'unité de valorisation multifilières SYPROVAL.

Une clé de répartition de la charge des emprunts entre les EPCI adhérents du syndicat a été définie par délibérations :

- D n°09-23 du 23 février 2023 pour METRIPOLIS : répartition relativement complexe liée aux tonnages de chaque EPCI projetés en 2019 pour 2028 intégrant une trajectoire de progression liée à l'extension des consignes de tri ; les modalités de calcul de la répartition sont basées sur la nature des flux apportés au centre de tri (emballages seuls, emballages et papiers, multimatériaux, corps creux-corps plats) ;
- D n°13-24 du 04 avril 2024 pour SYPROVAL : répartition proportionnelle à la population de chaque EPCI.

Or, depuis l'année 2023, les schémas de collecte sélective ont été harmonisés à l'échelle du syndicat qui apporte uniquement des emballages en multimatériaux (tous emballages + papiers en mélange) depuis le 1er janvier 2025.

Le constat est donc dressé que les modalités de répartition doivent être revues en conséquence.

Par ailleurs, le syndicat souhaite promouvoir un objectif ambitieux pour ses territoires adhérents, encourager le tri et valoriser les efforts déployés par les EPCI en faveur du réemploi et de la réduction des déchets. Il souhaite que les clés de répartition entre les deux infrastructures de tri et traitement soient révisées de manière uniformisée pour permette de challenger chaque structure dans un objectif compatible avec le principe « plus on trie, moins on paye » et « moins on produit de déchets, moins on paye ».

Pour atteindre cet objectif, le Bureau Syndical souhaite redéfinir les clés de répartition de SYPROVAL et METRIPOLIS d'une façon qui permettrait de respecter les principes suivants :

- plus on apporte de déchets à SYPROVAL plus on paie ;
- plus on apporte de collecte sélective à METRIPOLIS moins on paie.

Il est rappelé que les deux parts fixes s'élèvent actuellement à environ 3 millions d'euros chaque année, dont SYPROVAL représente environ deux tiers et METRIPOLIS un tiers.

	METRIPOLIS	SYPROVAL
Fin du remboursement par les EPCI	2029	2040
Montant capital restant dû et intérêts au 1er janvier 2027	GAC 9 296 014,61€ dont SYPP estimé 2 542 460€	35 984 975,86€

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Le calcul d'une nouvelle répartition des deux parts fixes doit également être lisible et facilement actualisable. Plusieurs hypothèses devront être proposées au Bureau Syndical.

Il est proposé d'acter du principe de la révision des deux parts fixes METRIPOLIS et SYPROVAL pour une application au plus tard au 1er janvier 2027, fondé sur l'incitativité à la prévention, à la réduction et au tri des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu les objectifs du syndicat et son engagement à renforcer la prévention, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire ;

Vu la délibération n°D09-23 du 23 février 2023 portant modification de la répartition de la cession d'escompte pour la DSP du centre de tri METRIPOLIS par intégration de l'extension du territoire sur une année pleine ;

Vu la délibération n°D13-24 du 04 avril 2024 portant répartition de la datte pour la délégation de service public de création et exploitation d'une unité de valorisation multifilières de déchets ménagers SYPROVAL ;

Considérant la nécessité d'inciter les EPCI adhérents la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il est pertinent dans ce cadre de réviser les modalités de répartition de façon conjointe pour METRIPOLIS et SYPROVAL selon un calcul lisible, reproductible et juste pour chaque EPCI ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AFFIRMER** son attachement au principe global « plus on trie, moins on paye » et favoriser la mise en œuvre de ce principe pour réviser la clé de répartition des parts fixes METROPOLIS et SYPROVAL ;

- **EXPRIMER SON INTENTION** de procéder à cette révision pour une application au plus tard le 1er janvier 2027 ;

- **ACTER** que cette délibération constitue une prise de position de principe et n'emporte pas d'engagement financier ou juridique immédiat. Elle pourra être suivie d'actes spécifiques ultérieurs validés par délibérations appropriées ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 9 (D25-27) – Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention, de valorisation et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence

Rapporteur : Alain GALLU

Conformément à l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat des Portes de Provence présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention, la valorisation, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est ensuite transmis aux Présidents des EPCI membres.

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention, de valorisation, de transport et de traitement des déchets du Syndicat des Portes de Provence de l'année 2023, dont un exemplaire est annexé, le Président propose son approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-1 ;

Vu le rapport annuel 2024 annexé au présent projet de délibération ; auquel sont ajoutées 12 annexes.

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le rapport d'activité du Syndicat des Portes de Provence sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets l'année 2024, compris ses annexes,

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à envoyer ledit rapport à toutes les Communautés de Communes et les Agglomérations adhérentes au SYPP,

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

La direction notifie avoir procédé à la modification des erreurs de chiffres et avoir ajouté des annexes suite à l'envoi des projets de délibération avec la convocation. Les élus présents prennent connaissance de ces modifications et se prononcent sur le rapport ainsi modifié.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Point 10 (D25-28) – Convention unique relative aux missions et services facultatifs du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Drôme

Rapporteur : Alain GALLU

Les centres de gestion ont la faculté de proposer à l'ensemble des collectivités et établissements, affiliés ou non, des missions facultatives.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Fort de ces possibilités offertes, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a mobilisé à plusieurs reprises les services du Centre de Gestion de la Drôme (CDG26) pour divers sujets : participation prévoyance, archivage, assurance statutaire. Chaque nouvelle sollicitation nécessite jusqu'à ce jour une délibération spécifique.

Le CDG26 propose donc pour simplifier l'organisation de ses interventions d'établir avec le SYPP une convention générale et unique encadrant ses missions permettant :

- une adhésion simplifiée : une seule délibération permettra désormais de souscrire à la majorité des missions facultatives tarifés proposées par le CDG26 ;
- une sécurité juridique renforcée : la convention cadre, accompagnée de son règlement des missions des services, offre un cadre juridique clair et précis.

Ce nouveau document, accompagné de son règlement, ensemble ci-annexés, deviendront le référentiel unique. Chaque mission pourra être activée simplement, via des bulletins d'inscription, bons de commande, lettres de mission ou formulaires.

En revanche, les contrats spécifiques tels que l'assurance groupe statutaire, les contrats de prévoyance et de santé, ainsi que la prestation de déontologue des élus, conserveront leurs propres conventions.

Il est précisé que les conditions tarifaires proposées ont été mise à jour à compter du 1er janvier 2025 et que le CDG26 demeure libre de faire évoluer annuellement les tarifs des prestations et services facultatifs proposés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2025-02 du 27 janvier 2025 approuvant les termes de la convention unique et son règlement ci-annexés relatifs aux services et missions facultatifs du CDG 26 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 26 n°2024-22 du 7 octobre 2024 approuvant la grille tarifaire des missions et services facultatifs du CDG 26 à compter du 1er janvier 2025,

Vu la convention unique relative aux missions et services facultatifs proposée par le Centre de gestion de la Drôme, ci-annexée ;

Vu le règlement général annexe de la convention unique, ci-annexé ;

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

Considérant que l'accès libre et révocable du SYPP à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Considérant que le CDG26 en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention unique » ;

Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement ;

Considérant que le SYPP n'est tenu que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que le SYPP n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADHERER** à la convention unique relative aux services et missions facultatifs du CDG 26 ci-annexée, accompagnée de son règlement ci-annexé ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Abstention : 0 Contre : 0

Point 11 (D25-29) – Visites des unités de tri et de traitement METRIPOLIS et SYPROVAL : remboursement des frais de transport engagés par les collectivités du territoire

Rapporteur : Roland RIEU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est engagé dans deux délégations de service public pouvant faire l'objet de visites du public, et notamment des scolaires, grâce au service animation du syndicat :

- Le centre de tri METRIPOLIS ;
- L'unité de valorisation multifilières SYPROVAL.

Lors du débat d'orientations budgétaires 2025 en comité syndical le 30 janvier 2025, les élus ont souhaité qu'une somme soit allouée au transport vers ces sites, pour les publics scolaires, considérant que le coût du transport pouvait être rédhibitoire. Une enveloppe de 30 000€ a donc été prévue et votée au chapitre 011 article 6245 « transport de personnes extérieures à la collectivité ».

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Par suite, il est proposé de rembourser les frais de transport engagés par les collectivités du territoire (Commune ou Communauté de Communes/d'Agglomération) qui organiserait un transport pour la visite de l'un ou des deux sites de tri et traitement. Ce remboursement est proposé à hauteur de 80% des sommes toutes taxes comprises engagées à cet effet.

Les frais seront engagés par la collectivité au compte 624 ou 6245 selon sa nomenclature. Le syndicat remboursera la collectivité au compte 62878, constituant une recette pour la collectivité au compte 70878.

La demande de remboursement devra être formalisée par courriel après confirmation de la date de visite par le service animation du syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu les objectifs du syndicat et son engagement à renforcer la prévention, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire, notamment par la visite de ses unités de traitement ;

Vu le budget primitif voté le 20 mars 2025 ;

Considérant les coûts élevés du transport des publics scolaires pour des visites parfois éloignées en fonction de la localisation du territoire ;

Considérant que le transport des scolaires vers ces unités peut être organisé par les Communes ou les Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **REMBOURSER** les frais de transport engagés par les collectivités – Communes ou Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes, à hauteur de 80% des sommes toutes taxes comprises, lorsque ces frais de transport ont pour objet la visite des unités SYPROVAL et/ou METRIPOLIS par les scolaires ;

- **DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 62878 pour le syndicat et perçue par la collectivité à l'article 70878 ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes Nombre de membres présents ou représentés : 20	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 12 (D25-30) – Convention de partenariat pour le développement de la Consigne du Verre

Rapporteur : Gaël LEOPOLD

Monsieur Gaël LEOPOLD, Vice-Président chargé de la prévention et de la réduction des déchets, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence est compétent, de par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du Programme Locale de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés du SYPP, validé par délibération n° D39-21, le syndicat, au travers de l'axe n°2 de son programme d'objectif, doit s'attacher à accompagner l'émergence des formes de consigne ou de tri dans l'espace public en parallèle du schéma de tri en associant les acteurs économiques locaux.

Par délibération n°D25-07 du 30 janvier 2025 relative au débat d'orientation budgétaire puis par délibération n°D25-14 adoptant le budget primitif 2025, le comité syndical du SYPP a émis un avis favorable sur l'affectation d'un montant d'investissement de 10 000 € sur 3 ans à une opération de développement de la consigne Verre.

Conscient de l'intérêt majeur de faire émerger une forme de consigne sur les déchets d'emballages en verre sur l'ensemble du territoire afin d'engager les citoyens et embouteilleurs locaux dans une politique de résilience, le syndicat s'est rapproché de la SCIC « Ma Bouteille S'appelle Reviens » (MBSR), opérateur Drôme-Ardéchois de déploiement de la consigne et du lavage de bouteille d'emballage en verre.

Une première convention de partenariat fût signée avec MBSR en 2022 (par délibération D18-22), pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2025, permettant d'engager l'usage de bouteilles réemployables par les professionnels, en fournissant à MBSR les contenants permettant d'assurer la logistique des bouteilles.

Cette convention a permis d'atteindre 1% de réemploi du verre collecté sur le territoire du syndicat. Afin de poursuivre le développement de la consigne sur l'ensemble du territoire du Syndicat, il est proposé de poursuivre le partenariat avec MBSR pour une durée supplémentaire de 3 ans, avec comme objectif principal d'engager les particuliers dans le dispositif.

Le projet de convention ci-annexé définit les objectifs et s'articule autour des actions et objectifs-cadres suivants :

- Acquisition et financement par le syndicat de matériels de pré-collecte (caissettes de transport pour le verre consigné, sacs à bouteilles, etc.), à destination des usagers et habitants du territoire du SYPP, à raison d'un équipement par foyer volontaire ;
- Objectif de réemploi à atteindre par MBSR : 250 000 bouteilles en 2028, soit 1.5% du verre collecté sur le territoire ;
- Mise en œuvre de toute action de communication à destination des usagers, visant à encourager et augmenter le taux de retour du verre consigné.

MBSR s'engage à distribuer le matériel de précollecte lors de tous les événements grand public liés au réemploi ou à la réduction des déchets, organisés sur le territoire du syndicat.

Chaque remise de matériel s'accompagnera d'une charte d'engagement produit par MBSR expliquant le rôle du consommateur dans le réemploi des contenants en verre et notamment le retour du verre consigné. Cette charte d'engagement devra être complétée et signée par chaque consommateur.

Ce document constituera une base de données, utile pour une meilleure compréhension des pratiques de réemploi (de type étude de marché).

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Par ce partenariat, le syndicat a pour objectifs de :

- Déployer plus largement le réemploi des contenants en verre
- Accompagner le citoyen à un retour de la consigne pour réemploi, en cohérence avec la loi AGEC fixant objectif de 10 % d'emballages réemployés à l'horizon 2027.

Les objectifs attendus sont les suivants :

- Démocratiser la consigne du verre
- Augmenter le taux de retour de verre consigné en point de collecte
- Augmenter les quantités collectées :
  - Objectifs fixés à 250 000 bouteilles en 2028 (122 330 bouteilles collectées en 2024)
- Diffuser des outils permettant aux usagers de localiser les producteurs/distributeurs utilisant la consigne (cartographie, QR code ou appli...)
- Continuer à augmenter le nombre de points de collecte
- Développer le verre consigné auprès des professionnels/metteurs en marché
- Diversifier le type de distributeur notamment la GMS

M. SICARD souligne la difficulté à trouver un lieu de collecte sur son territoire. La direction communique la cartographie de MBSR, accessible au lien suivant : https://www.ma-bouteille.org/cartographie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que ce projet :

- S'inscrit dans les compétences et les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;
- Constitue une déclinaison du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- Revêt un caractère d'intérêt général et national en participant à l'objectif national et régional d'encourager l'émergence d'une économie circulaire et de réduire les quantités de déchets produits ;
- Participe à la politique de communication et d'information des usagers à un engagement écocitoyen ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention de partenariat entre le Syndicat des Portes de Provence et la SCIC LOCAVERRES - Ma Bouteille S'appelle Reviens (MBSR), ci-annexée ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants sous réserves que les crédits nécessaires soient inscrits au budget ;

- **CONSTATER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Point 13 (D25-31) – Modification de la délibération N°D25-08 du 30 janvier 2025 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Alain GALLU

Par délibération n°D25-08 du 30 janvier 2025, le syndicat avait modifié le RIFSEEP applicable pour y intégrer la filière animation. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE restaient inchangées par rapport aux dispositions antérieures.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raisons de santé permet d'envisager le maintien du régime indemnitaire des agents placés en Congé de Longue Maladie (CLM) ou en Congé de Grande Maladie (CGM).

Selon le principe de libre administration, le syndicat est libre de fixer les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE dans ces deux cas, dans la limite maximale légale qui est à date de :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le maintien du régime indemnitaire est possible mais non obligatoire.

Le syndicat souhaite accompagner socialement ses agents, considérant que le placement en CLM ou CGM constitue intrinsèquement une situation difficile, et propose de maintenir le RIFSEEP dans les nouvelles conditions maximales proposées. Les taux maximaux de maintiens seront automatiquement actualisés dans les limites légales.

Il est proposé de modifier les termes de la délibération n°D25-08 du 30 janvier 2025 ainsi qu'il suit :

<u>Ancienne rédaction :</u>

A. ***Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.***

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Nouvelle rédaction :

A. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu ;
- En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur des taux maximaux légaux (à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années pour 2025) et actualisés automatiquement en cas de modification règlementaire, à la hausse comme à la baisse ;
- En cas de temps partiel thérapeutique faisant suite à un CLM ou à un CGM, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes conditions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du 09 septembre 2016 portant instauration du RIFSEEP au Syndicat des Portes de Provence ainsi que l'avis du Comité Technique y afférent,

Vu la délibération n°D13-20 du 27 mai 2020 portant modification du RIFSEEP pour y intégrer la filière technique,

Vu la délibération n°D25-08 du 30 janvier 2025 portant modification du RIFSEEP pour y intégrer la filière animation,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime indemnitaire de certains congés pour raisons de santé,

Vu l'organigramme des services du Syndicat des Portes de Provence,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Considérant que le placement en CLM ou CGM constitue intrinsèquement une situation difficile et que le syndicat souhaite accompagner socialement ses agents,

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la modification de la délibération n°25-08 du 30 janvier 2025 du RIFSEEP relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

A. *Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.*

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- *En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;*
- *Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;*
- *En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

Nouvelle rédaction :

A. **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu ;
- En cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur des taux maximaux légaux (à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années pour 2025) et actualisés automatiquement en cas de modification règlementaire, à la hausse comme à la baisse ;
- En cas de temps partiel thérapeutique faisant suite à un CLM ou à un CGM, le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes conditions.

Les autres dispositions restent inchangées.

- **DIRE** que cette modification est applicable à compter de la publication de la présente délibération ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Point 14 (D25-32) – Constitution d'une provision pour litige et contentieux

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a adopté son budget primitif 2025 par délibération D25-14 du 20 mars 2025.

Les coûts de traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et de Déchets Non Recyclables des déchèteries (DNR) pris en charge par l'unité SYPROVAL en délégation de service public ont été inscrits en dépense dans la section de fonctionnement au chapitre 011 (article 611), selon les coûts révisés pour l'année 2025.

Or, le délégataire de l'unité SYPROVAL conteste le montant de la révision appliquée à compter du 1er février 2025 et facture ses prestations suivant ses propres modalités de calcul. Le syndicat règle les factures du délégataire suivant le prix de révision notifié.

Le délégataire conteste également la date de révision appliquée (1er février 2025), qu'il considère devoir s'appliquer au 1er décembre 2024 pour les OMr, bien qu'il n'ait pas présenté de facture en ce sens.

Afin de prendre en compte un risque susceptible de conduire le syndicat à verser une somme d'argent et par prudence, il est proposé de provisionner la différence de montant au chapitre 68 – article 6815 : dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

En effet, l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offre cette possibilité à l'exécutif dès l'apparition d'un risque avéré : la provision peut être constituée sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque, elle est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque puis donne lieu à une reprise en cas de réalisation ou disparition du risque.

Le montant à provisionner est calculé comme suit :

	OM	DNR	TOTAL
Prix de révision notifié	144,17€ HT/t	145,06€ HT/t	
Prix appliqué par COVED	146.89€ HT/t	150.81€ HT/t	
Différence de prix	+2,72€ HT/t	+5,75€ HT/t	
Avec TVA 10%	+2.99€ TTC/t	+6.33€ TTC/t	
Tonnages 2024 apportés sur l'unité = estimation 2025	56 355 t	16 110 t	
Montant à provisionner pour 12 mois OMr et 11 mois pour les DNR	168 501.45 €	93 478.28 €	**261 979.73 €**

La constitution de cette provision semi-budgétaire nécessitera une décision modificative du budget primitif 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-2, L. 2312-3, L. 2321-2 et R.2321-2 ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu la Délégation de Service Public pour la Création et l'exploitation d'une unité de valorisation multifilières de déchets ménagers notifiée le 11 juillet 2020 au délégataire ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Vu le mémoire de différend adressé par le Conseil du délégataire et reçu le 28 mars 2025 ;

Considérant le désaccord entre le syndicat et le délégataire de l'unité SYPROVAL sur les modalités de révision des prix pour l'année 2025 et l'intérêt du syndicat à anticiper un éventuel risque financier

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **CONSTITUER** une provision semi-budgétaire pour anticiper un éventuel risque financier pour le syndicat ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes Nombre de membres présents ou représentés : 20	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0

Point 15 (D25-33) – Décision budgétaire modificative n°1 - Budget Général – Exercice 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a adopté son budget primitif 2025 par délibération D25-14 du 20 mars 2025.

Pour faire suite à la délibération n°D25-33 de ce jour, pour répondre au risque financier éventuel résultant du désaccord du délégataire de l'unité SYPROVAL sur la révision du prix opérée en 2025 en application du contrat, il est proposé de modifier la section de fonctionnement du budget 2025 en répartissant les crédits comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.)- Fonction- Opération	Montant	Article (Chap.)- Fonction- Opération	Montant
611 (011)- 7213 : Contrats de prestations de services	-261 979.73€		
6815 (68)- 7213 : Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	+261 979.73€		
Total Dépenses	**0.00€**	**Total Recettes**	

Il est précisé qu'il s'agit d'une provision semi-budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Vu la délibération du Comité Syndical du 20 mars 2025 arrêtant le Budget Primitif – Exercice 2025 – Budget Général ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant le désaccord entre le syndicat et le délégataire de l'unité SYPROVAL sur les modalités de révision des prix pour l'année 2025 et l'intérêt du syndicat à anticiper un éventuel risque financier ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°1 dans les conditions présentées ci-dessus ;
- **AUTORISER** la constitution d'une provision pour litiges et contentieux d'un montant de 261 979,73€ ;
- **PRECISER** qu'il s'agit d'une provision semi-budgétaire ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Point 16 (D25-34) – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Alain GALLU

L'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix huit mois renouvellement compris.

Afin d'améliorer les taux de valorisation matière des déchets collectés en déchèteries, il est proposé qu'un agent valoriste du syndicat puisse consacrer l'intégralité de son temps de travail à des missions en déchèteries.

Cette tâche ne peut être réalisée par les seuls agents permanents de la collectivité et nécessite une formation spécifique préalable. Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il apparaît opportun d'ouvrir, à compter du 1er juillet 2025, un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'Adjoint technique, à temps complet, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée initiale de douze mois, renouvelable.

Ce recrutement se fera sur une période d'une année. Cette création de poste non permanent implique la mise à jour du tableau des effectifs.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23 1°,

Considérant le surcroît temporaire d'activité lié à l'objectif du syndicat d'améliorer le taux de valorisation matière des déchets collectés en déchèteries,

Considérant l'intérêt du syndicat des Portes de Provence à disposer d'un personnel affecté aux missions de valorisation en déchèteries,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **CREER** un emploi non permanent d'agent valoriste relevant du grade d'Adjoint technique suite à l'accroissement temporaire d'activité à temps complet, à compter du 1er juillet 2025 ;

- **CONSTATER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés »

- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication

Tableau des votes	Pour : 20 Abstention : 0
Nombre de membres présents ou représentés : 20	Contre : 0

Point 17 (D25-35) – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Rapporteur : Alain GALLU

Le Président rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5 du CGFP, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Le tableau des effectifs en vigueur a été adopté par délibération D24-22 le 12 décembre 2024. Le Comité Technique a émis un avis favorable à la suppression de l'emploi permanent de Responsable Finances et Ressources Humaines le 03 février 2025.

EMPLOIS PERMANENTS

EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non
Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								
Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui	
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui	
Animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets	1	35		1	C C C B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe Animateur	oui	

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		2	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	
Service Communication								
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
Service Administratif								
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
TOTAL	11			12				

EMPLOIS PERMANENTS qui seront soumis à l'Avis du Comité Technique pour Suppression

Cadres ou Emplois	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie
		TC	TNC	ETP	
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		1	B
TOTAL	1			1	

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée
Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accroissement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
TOTAL	2			2				

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Par délibération n°D25-35 de ce jour, le comité syndical a décidé de créer un poste non permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1er juillet 2025. Cet emploi correspond à un accroissement temporaire d'activité, pour permettre d'améliorer la valorisation des déchets issus des déchèteries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs, pour correspondre aux besoins du syndicat,

Considérant que les missions d'agent valoriste n'ont pas vocation à être pérennisées,

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** le nouveau Tableau des Emplois et des Effectifs tel que présenté par le Président ainsi qu'il suit :

EMPLOIS PERMANENTS

EMPLOI/ POSTE	Nombre Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet Emploi / Poste	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel sur le fondement des articles L332-8 et L332-14 du CGFP	
		TC	TNC	ETP				
Emploi fonctionnel								
Directeur(trice) Général(e) des Services de 20 000 à 40 000 habitants	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal		non
Direction								
Directeur(trice) Général(e) des Services	1	35		1	A	Attaché Attaché Principal Ingénieur Ingénieur principal	oui	
Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) en charge des Services Techniques	1	35		1	A A B A	Attaché Attaché principal Technicien Principal Ingénieur	oui	
Service Technique								

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Technicien Déchèteries	1	35		1	C C C C C	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	oui	
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	oui	
Responsable Valorisation Matières et Développement des nouvelles filières	1	35		1	B B B	Technicien Technicien principal 2ème classe Technicien principal 1ère classe	oui	
Assistante de Gestion Technique et Comptable	1	35		1	C C C B	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	oui	
Animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets	1	35		1	C C C B	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe Animateur	oui	
Service Ressources								
Responsable Finances et Ressources Humaines	1	35		1	B B B A	Rédacteur Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur Principal 1ère classe Attaché	oui	
Service Communication								
Chargé(e) de Communication	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
Service Administratif								
Assistante de Direction	1	35		1	C C C	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	oui	
TOTAL	11			11				

EMPLOIS NON PERMANENTS

Emploi/Poste	Nombre d'Emploi / Poste Ouverts	Durée hebdomadaire de l'emploi (en heures)			Catégorie	Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Référence Contrat	
		TC	TNC	ETP			Fondement juridique	Durée

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Service Technique								
Responsable Projets et Développement	1	35		1	B	Technicien	Contrat de Projet	du 01/09/2024 au 31/12/2026
Animateur /Ambassadeur de Tri	1	35		1	C	Adjoint administratif Adjoint technique	Accro ssement Temporaire d'Activité	12 mois renouvelable avec durée maximale de 18 mois
Agent valoriste	1	35		1	C	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique principal de 1ère classe	Accroissement temporaire d'activité	12 mois fermes
TOTAL	3			3				

- **CONSTATER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025, chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » ;

- **CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

<u>Tableau des votes</u> Nombre de membres présents ou représentés : 20	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0

Point 18 (D25-36) – Rejet du rapport annuel SYPROVAL 2023 présenté par le délégataire

Rapporteur : Alain GALLU

Le Comité Syndical réuni le 20 mars 2025 a délibéré pour différer l'étude du rapport annuel 2023 de SYPROVAL proposé par le délégataire COVED, exigeant la remise d'un rapport modifié conforme aux demandes de la Commissions de Contrôle Financier et de celle Consultative des Services Publics Locaux, et ce au plus tard le 30 septembre 2025.

L'article L3131-5 du Code de la Commande Publique (CCP) dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

L'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ajoute que « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Le délégataire COVED a remis une seconde version du rapport annuel le 08 avril 2025. Ce rapport V2 est joint en annexe.

Dans cette seconde version du rapport annuel 2023, le délégant constate entre autres les faits suivants (liste non exhaustive) :

- Plusieurs documents et insertions dans le rapport concernent l'année 2024, et non l'exercice 2023 (une annexe zéro ajoutée, avancement des discussions 2024 sur le plafonnement de la révision des prix...) ;
- Plusieurs liens inaccessibles sont toujours inscrits dans le rapport ;
- Les données présentées, sans leur contexte, aboutissent à des conclusions hâtives du délégataire, toujours à charge du syndicat (validité des caractérisations et donc des conclusions présentées, mise à la charge du SYPP du problème d'empoussièrement pourtant rencontré dans une autre installation du délégataire sur un autre territoire) ; aucune mise en perspective n'est faite avec les conditions d'exploitation par COVED permettant d'expliquer un taux de refus important (insuffisance de bioséchage notamment) ;
- Le délégataire propose un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) qui ne prévoit aucun tonnage de déchets tiers ni aucune rémunération pour les déchets tiers sur la durée de la DSP, ce qui ne correspond pas à l'économie générale de la DSP, ni d'ailleurs au CEP remis dans le cadre de son offre finale lors de la consultation ; sur la durée du contrat, on passe ainsi de 669800 tonnes de déchets tiers dans le cadre du CEP de l'offre finale (OMR, DIB et refus), à seulement 680 tonnes de déchets tiers dans le CEP remis avec le rapport annuel 2023 ;
- D'une façon générale, COVED a enrichi, de manière partiale, son rapport de jugements de valeurs et de prétendues conclusions pour justifier d'arguments pourtant déjà présentés en 2024 et 2025 dans des recours pré-contentieux et contentieux notifiés au syndicat : ce n'est pas l'objet d'un rapport annuel ;
- La présentation des charges dans le CEP annexé est faussée car elle intègre annuellement une pénalité pour non-saturation en déchets tiers pour un montant de 527 624 € à compter de l'année 5 (correspondant à la ligne « redevance d'occupation du domaine public » du CEP remis avec le rapport), alors que cette redevance/pénalité n'est toujours pas versée par le délégataire puisque SYPROVAL n'est pas encore passée en phase 3 exploitation, et que la date de réception de l'installation de traitement n'est pas déterminée ni déterminable à ce jour : cette charge annuelle a pour effet de gonfler le déficit prévisionnel mis en avant par le délégataire en 2024 et pour les années suivantes.
- COVED refuse de présenter un bilan et un compte de résultat, ce qui est contraire à l'article *19.6.5 Justification des comptes* du contrat de délégation de service public qui impose la remise de ces données par le délégataire.
- Les durées d'amortissement sont fantaisistes.

Ainsi, malgré des demandes formulées très précisément, le délégataire ne répond pas aux exigences de transparence, tant sur les résultats financiers que sur le volet technique des phases essais et de Mise en Service Industrielle. Les éléments transmis sont insincères et ne correspondent pas aux stipulations du contrat de délégation de service public et de ses avenants.

Par conséquent, il est proposé de rejeter le rapport présenté en date du 08 avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2222-1 à 6,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le contrat de délégation de service public, notamment ses articles 19.4 à 19.6,

Vu les délibérations n°25-17 et 25-18 du 20 mars 2025 (Etude des travaux des CCF et CCSPL),

Vu le rapport annuel présenté par le délégataire COVED pour SYPROVAL, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2538-DE

Considérant que le rapport annuel 2023, précisément dans sa partie financière, présenté par le délégataire en seconde version ne répond toujours pas aux exigences contractuelles d'objectivité, de sincérité, de transparence et d'impartialité attendus dans le cadre d'un tel rapport ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **REJETER définitivement** le rapport annuel 2023 présenté par le délégataire COVED pour SYPROVAL, ci-annexé,

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Tableau des votes Nombre de membres présents ou représentés : 20	Pour : 20 Abstention : 0 Contre : 0

Registre des décisions

Le Président Alain GALLU fait état des décisions prises depuis le dernier comité syndical.

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Registre des décisions
période du 20 mars au 28 mai 2025

Date	N°	Objet
18/04/2025	2025-02	Attribution du marché de caractérisations OMr et DNR à SYPROVAL
28/05/2025	2025-01	Avenant n°2- Marché public de services n°2022-05-20 : Mise à disposition des équipements, transport et traitement des déchets – Déchèterie de Donzère

L'ordre du jour étant épuisé, Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur participation puis lève la séance à 16H50.

La secrétaire de séance,

Le Président,
Alain GALLU

SYPP Syndicat des Portes de Provence

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2539-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 21
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Daniel BUONOMO, Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD,
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2539-DE

DÉLIBÉRATION D25-39

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA MODERNISATION DU CENTRE DE TRI DE PORTES-LÈS- VALENCE

Rapporteur : Roland RIEU

Par contrat de Délégation de Service Public (DSP) du 3 février 2020, le Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) constitué du Syndicat de Traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD), du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) et du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) a confié à IF 44, société dédiée créée par VEOLIA, la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence, où sont triés les déchets issus de la collecte sélective. Le SYTRAD est coordonnateur du GAC.

Le contrat initial de DSP a fait l'objet de trois avenants :

- L'avenant n°1, ayant fait l'objet de la délibération D24-21 le 24 juin 2021, destiné à prendre en compte les impacts de la crise COVID sur le contrat (retard, application des pénalités) et préciser certaines clauses (redevances : modalités de révision et instauration de la redevance communale au tonnage, sort des subventions perçues).
- L'avenant n°2, ayant fait l'objet de la décision n°2021-08 le 13 décembre 2021, destiné à décaler la date de la Mise en Service Industrielle et à adapter des modalités du contrat à la composition des flux entrants.
- L'avenant n°3, ayant fait l'objet de la délibération D24-34 le 12 décembre 2024, destiné à modifier les dispositions relatives au calcul du taux de refus, prendre en compte des surcoûts liés aux travaux d'extension de la chaîne pour le tri des films plastiques et adapter le montant de la redevance déchets tiers au contexte économique.

Depuis sont apparus divers dysfonctionnements et vétustés liés au bâtiment lui-même. En effet, le centre de tri existait avant le contrat de DSP dont l'objet premier était de moderniser l'équipement pour devenir compatible avec l'extension des consignes de tri. Certains éléments sont donc anciens et antérieurs à la DSP, notamment :

- Le chauffe-eau de 600L non réparable car trop ancien (pièces non disponibles), à changer pour un montant de 15 107,00€ HT ;
- L'évacuation d'eau sanitaire car les douches présentent des écoulements accidentogènes, pour un montant de 8 900,00€ HT ;
- Le réseau incendie Robinet d'Incendie Armé (RIA), à modifier suite à d'importantes fuites, pour un montant de 20 340,26€HT ;
- L'ascenseur suite à l'arrêt du fonctionnement de la ligne sécurité qui est actuellement en cuivre, à remplacer par un GSM 4G, pour un montant de 650,00€ HT.

Le Comité de Pilotage du GAC réuni le 07 juillet 2025 a considéré que ces travaux relèvent du délégant. Les coûts seront partagés par les membres du GAC au prorata de la population DGF 2024, dont le SYPP représente 27,49%, soit 12 369,75€ HT.

Un projet d'avenant est joint à la note de synthèse ci-dessus.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2539-DE

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 15 mars 2019 portant approbation de la convention de groupement d'autorités concédantes ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant approbation de la délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 17 janvier 2020 portant avenant n°1 à la convention de groupement d'autorités concédantes ;
Vu la décision n°2021-08 portant avenant n°2 à la convention de groupement d'autorités concédantes;

Considérant l'intérêt pour le SYPP à réaliser avec les autres membres du GAC les travaux décrits ci-dessus et permettre ainsi la poursuite de l'exploitation par le délégataire ;
Considérant le projet d'avenant n°4 ci-annexé,
Considérant les explications fournies dans le contenu de la présente délibération valant note de synthèse,

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la conclusion d'un avenant n°4 avec la société IF44 - METRIPOLIS portant sur la prise en charge de différents travaux de réparations et de mise en conformité, pour un montant total de 44 997,26€ HT pour le GAC, conformément au projet d'avenant ci-annexé ;

- **APPROUVER** le mode de répartition financière de ces dépenses entre les membres du GAC proportionnel à la population DGF 2024 ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la modernisation du centre de tri de Portes-lès-Valence, dont le projet est ci-annexé ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

DÉLIBÉRATION D25-40

NOUVELLE CONVENTION AVEC LES ÉCO-ORGANISMES DE LA REP « ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN NON THERMIQUES »

Rapporteure : Hélène MOULY

Les Articles de Bricolage et de Jardinage relèvent de la Responsabilité Elargie du Producteur depuis le 1er janvier 2022, suivant parution de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardinage.

Depuis, l'arrêté portant cahier des charges de la filière a été modifié deux fois, par arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023.
Cette filière s'est structurée en deux parties :

- Les ABJ thermiques (famille de produits 1 et 2 de la REP ABJ) : le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a conventionné avec l'éco-organisme agréé ECOLOGIC ;

- Les ABJ non thermiques (famille de produits 3 et 4 de la REP ABJ) : le SYPP a conventionné avec l'éco-organisme ECOMOBILIER devenu ECOMAISON le 14 octobre 2022.

Le présent projet de délibération concerne uniquement la REP des ABJ non thermiques.
Par délibération n°D34-22 du 22 septembre 2022, le Comité Syndical a approuvé la contractualisation avec l'éco-organisme ECOMOBILIER agréé le 21 avril 2022 pour inscrire le traitement des déchets de la filière Articles de Bricolage et de Jardin non Thermiques (ABJ) dans le cadre de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) correspondante (ABJ), pour la période 2022-2027.
Ont été agréés pour la REP ABJ non thermiques :

- ECOMAISON (ex ECOMOBILIER) par arrêté du 21 avril 2022,
- VALOBAT par arrêté du 21 décembre 2023,
- L'OCABJ, organisme coordonnateur pour l'ensemble de la filière par arrêté du 21 octobre 2024.

Cette filière a été mise en place dans les déchèteries communautaires du SYPP depuis le 1er janvier 2024. Les deux éco-organismes proposent désormais un contrat type commun, intégrant des précisions sur le rôle de l'OCABJ et destiné à remplacer celui approuvé en septembre 2022. Un projet de contrat conforme aux évolutions du cahier des charges de la filière et daté du 18 avril 2025 a été proposé au syndicat.

Les principales modifications du contrat consistent à formaliser un mode de fonctionnement déjà à l'œuvre depuis le 1er janvier 2024 et à formaliser les relations entre le SYPP, ECOMAISON, VALOBAT et l'OCABJ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 alinéa 14° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardinage, modifié par arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément de l'éco-organisme ECOMAISON pour les familles de déchets 3° et 4° des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour les familles de déchets 3° et 4° des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2024 portant agrément de l'éco-organisme VALOBAT pour les familles de déchets 3° et 4° des articles de bricolage et de jardin mentionnée au II de l'article R. 543-340 et relevant du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Vu le projet de la convention type ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

Considérant l'intérêt du SYPP à contractualiser pour inscrire les ABJ non thermiques dans la REP correspondante, organiser le traitement de manière opérationnelle via les éco-organismes et continuer à percevoir les soutiens financiers prévus ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention type entre l'éco-organisme de la filière ABJ non thermiques et les collectivités territoriales ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec les éco-organismes ECOMAISON et VALOBAT ;

- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre de la convention ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

SPECIMEN

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Syndicat des Portes de Provence (SYPP)
Adresse du Siège administratif : 8 Avenue du 45e Régiment de Transmission - Immeuble le Septan entrée A - 26200 - MONTELIMAR
Siren/INSEE : 252602552
Représentée par:

- Nom – Prénom : GALLU Alain
- Fonction/Qualité : Président
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à Paris, le 06/11/2025

Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Lu et approuvé		
Prénom Nom Alain GALLU	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité Président	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »
Par le Président et par délégation DGS Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets Gwendoline Pellet		Hervé de Maistre

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 291 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

SPECIMEN

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité** : désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
  - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
  - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
  - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
  - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 6. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique :** désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/Liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat
Annexe 2 - Schémas de collecte
Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
Annexe 3B - Barème de soutiens
Annexe 4 - Communication
Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
Annexe 6 - Dématérialisation
Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, ...), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

SECTEUR

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1 Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

SECTEUR

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- L'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- Le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- Le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de L'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- Les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- La performance énergétique (PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

PREVIEW

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

SIGNER

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ECOMAISON

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

SPECIMEN

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP: PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP: PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** – JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	ABJ Métaux	ABJ grande taille	ABJ petite taille
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco- organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

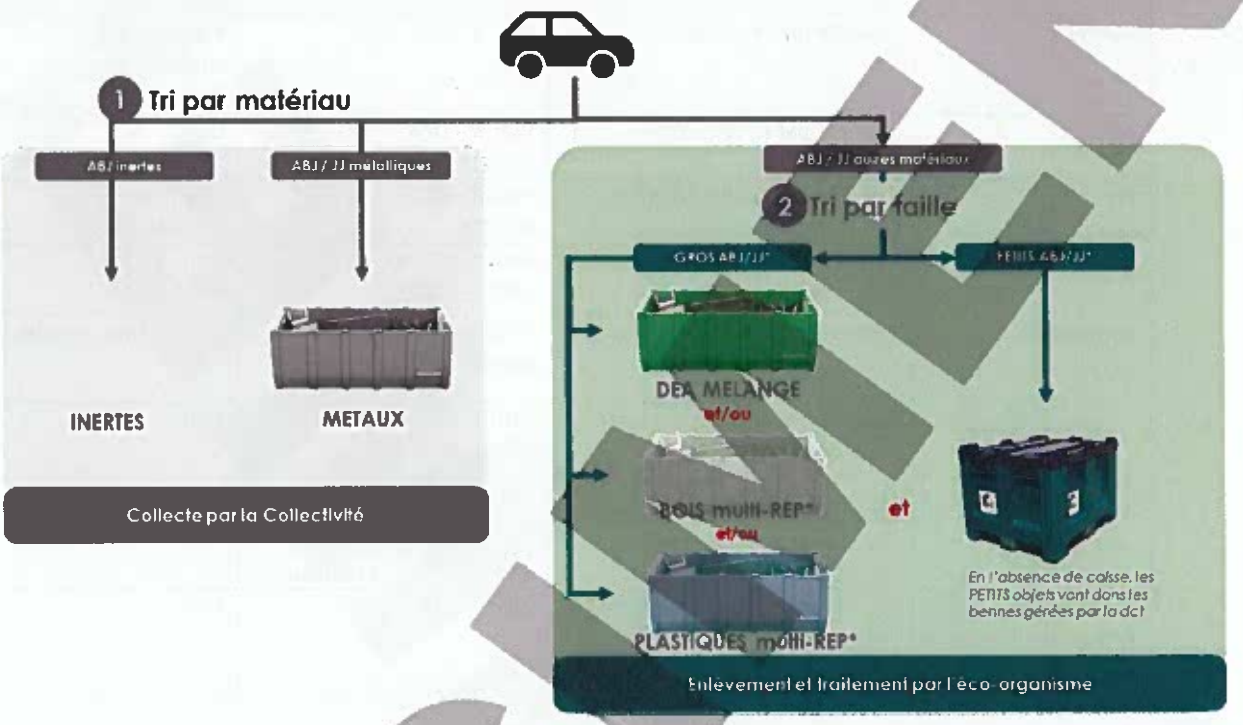

Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

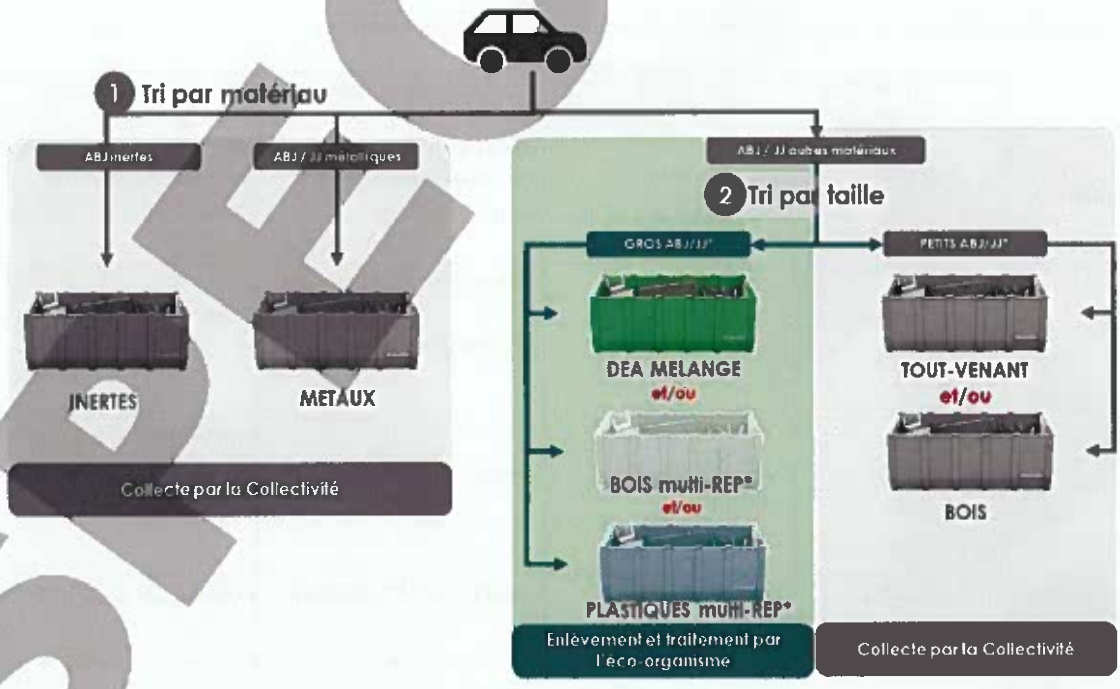

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

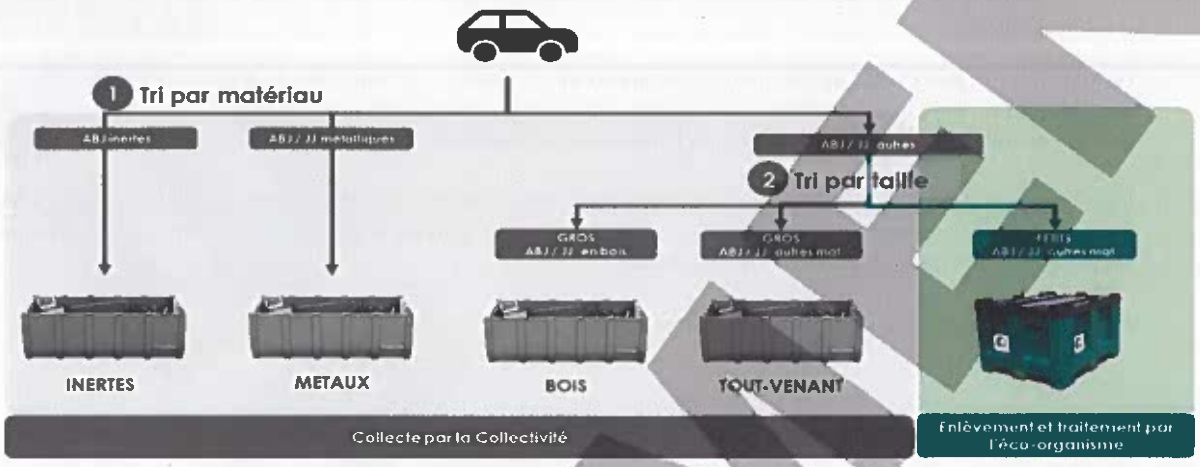

Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité

2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au ii) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

[36] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m³ réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m³ hors contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	150 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[37] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière Jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

SPECIMEN

[38] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

SPECIMEN

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

OUTRE-MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné sont multipliés par 2,4.

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% * [Index BT01 Janvier année N] / [Index BT01 janvier année 2024]) * Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% * [Index ICHT-E janvier année N] / [Index ICHT-E janvier 2024]) + 20% * [Index BT01 Janvier année N] / [Index BT01 Janvier 2024]) * Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) + Soutien recyclage bois année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
  - les tickets de pesées ;
  - les factures des prestataires des collectes ;
  - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
  - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
  - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
  - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
  - les registres des entrées et sorties ;
  - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
  - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
  - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

***

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

SPECIMEN

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2540-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

DÉLIBÉRATION D25-41

TRAVAUX DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DU 7 OCTOBRE 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est doté d'une instance de contrôle financier, conformément aux articles R. 2222-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette Commission a pour objectif d'examiner les comptes présentés par les délégataires du syndicat. Par souci de transparence, le PV de la Commission est présenté à l'assemblée délibérante qui prend ainsi connaissance des recommandations ou des remarques faites par la commission et décide des actions à entreprendre si nécessaire.

Le contrôle des délégations de gestion de services publics par l'autorité délégante vise trois objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur,
- la fiabilité de l'information financière et patrimoniale
- l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience de la gestion de l'entreprise délégataire.

Le SYPP est engagé dans trois Délégations de Service Public :

- Celle de l'unité de valorisation des déchets ultimes SYPROVAL, avec le délégataire COVED ;
- Celle du centre de tri METRIPOLIS, en partenariat avec le SYTRAD et le SICTOBA, avec le délégataire VEOLIA ;
- Celle du VALOMSY, résultant de l'ancienne adhésion d'Ardèche Rhône Coiron au SYTRAD.

La Commission de Contrôle Financier a analysé chacun des rapports financiers présentés par ces trois délégataires, pour l'année 2024, et émis les avis figurant au PV ci-annexé.

Les articles L. 1411-3 et R. 1411-8 du CGCT disposent que l'assemblée délibérante de la collectivité délégante doit examiner le rapport annuel du délégataire et en prendre acte. Il est proposé de prendre acte desdits rapports ci-annexés et de demander aux délégataires ou au Groupement d'Autorités Concédantes de fournir les compléments d'information nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2222-1 à 6,

Vu le Procès-Verbal de la Commission de Contrôle Financier réunie le 7 octobre 2025 ci-annexé,

Vu les rapports financiers présentés par les délégataires COVED pour SYPROVAL, VEOLIA pour METRIPOLIS, et VEOLIA pour VALOMSY, ci-annexés,

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux recommandations et demandes de la Commission de Contrôle Financier pour réaliser le contrôle financier dévolu au syndicat,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** et valider les conclusions de la Commission de Contrôle Financier réunie le 7 octobre 2025 et consignées dans le Procès-Verbal ci-annexé ;

- **NOTIFIER** aux délégataires respectifs ou au Groupement d'Autorités Concédantes l'avis de la Commission de Contrôle Financier qui les concerne et missionner Monsieur le Président du SYPP pour s'assurer des suites qui y seront accordées ;

- **PRENDRE ACTE** des rapports annuels 2024 ci-annexés et **DEMANDER** les compléments figurant au PV ci-joint pour une remise des éléments au plus tard le 31 décembre 2025 ;

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

PROCES VERBAL

COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF)

du 7 octobre 2025

Convoquée le 5 août 2025

Réunie à Allan

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents : Alain GALLU, Laure GITTON, Yves LEVÊQUE, Paul SAVATIER, Olivier CHAUTARD

Etaient absents : Véronique ALLIEZ

Etaient présents à titre consultatif : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Honorine VIDIL, Assistante de direction et INDIGGO en visio-conférence.

La Commission de Contrôle Financier a été régulièrement convoquée le 5 août 2025 pour contrôler les rapports annuels financiers 2023 transmis par :

- VEOLIA pour le Centre de Tri METRIPOLIS
- par VEOLIA via le SYTRAD pour le TMB sur ordures ménagères brutes pour le compte de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron VALOMSY
- et par COVED pour l'unité de valorisation des déchets ultimes SYPROVAL,

tous titulaires de contrats de délégation de service public.

À 10h45, le Président procède à l'appel des membres. Quatre membres sont présents. Il rappelle que la CCF peut se réunir valablement sans condition de quorum et ouvre la réunion de la Commission, après avoir énoncé son cadre législatif ainsi que son rôle.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

- Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique imposant au concessionnaire de produire chaque année les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,
- Vu la délibération du comité syndical n°D08-19 du 15 mars 2019 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes SYPP, SYTRAD, SICTOBA pour la passation d'une délégation de service publique pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-Lès-Valence,
- Vu la délibération du comité syndical n°D09-19 du 15 mars 2019 approuvant le principe d'une délégation de service pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-Lès-Valence et autorisant le Président à engager une procédure de lancement de DSP,
- Vu le contrat de DSP signé le 03 février 2020 et ses avenants 1, 2 et 3 en vigueur en 2024,
- Vu le rapport financier 2024 transmis par le titulaire VEOLIA,
- Vu l'analyse du rapport réalisée par le Groupement d'Autorités Concédantes,

1. Respect des obligations contractuelles

La première version du rapport annuel a été transmise le 24 mars 2025 au SYPP, une seconde version définitive le 30 avril 2025. L'article 72 exige une version provisoire du rapport avant le 31 mars de l'année N+1, en vue d'une version définitive au plus tard le 1er juin.

Tout retard dans la remise des éléments précités du rapport annuel dans les délais impartis ou toute remise manifestement incomplète de ces éléments expose le Délégataire à l'application d'une pénalité.

Le contenu du rapport financier est fixé page 108 du contrat :

- un compte-rendu des principaux éléments qui ont impacté les produits et les charges de l'exercice visé, expliquant les écarts constatés par rapport au compte d'exploitation prévisionnel joint au Contrat (Annexe 29),

- le bilan, le compte de résultat et annexes complètes en forme CERFA de l'exercice antérieur de la Société Dédiée, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes du Délégataire,

- un extrait K bis à jour,

- un compte d'exploitation analytique de l'exercice visé, reprenant à minima le détail des postes figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel joint au Contrat (Annexe 29),

- une note sur la méthode comptable utilisée pour la comptabilité analytique, le calcul des frais de groupe, la constitution de provisions, l'imputation des charges à étaler, et plus généralement donnant la justification de tout changement de méthode comptable qui soit de nature à modifier la présentation des comptes par rapport aux exercices passés,

- les conventions passées avec la ou les maisons-mère (convention d'assistance générale, mise à disposition de personnel, conventions de compte courant, conventions de prestations de service, etc.) et les montants annuels facturés par convention.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan

Tél : 04 75 00 25 35

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

- l'état DNS du personnel,

- un inventaire actualisé des actifs affectés à la délégation

- un décompte par grands postes des dépenses de Gros Entretien et Renouvellement (GER) réalisées dans le courant de l'exercice passé,

- les conventions en vigueur passées avec des apporteurs de déchets extérieurs,

- les factures de tri des déchets extérieurs émises au cours de l'exercice visé

- les attestations des polices d'assurances souscrites conformément au présent Contrat et le montant des primes annuelles pour chaque police,

- les factures de traitement des refus de tri

- les rôles de CFE et de CVAE

- un état des sinistres, litiges, et contentieux en cours ainsi que des redressements notifiés par l'Administration fiscale.

- le tableau actualisé de l'évolution des indices utilisés dans les formules d'indexation.

- toutes les informations financières relatives aux emprunts contractés, aux garanties mises en œuvre par le Délégataire et qui seraient susceptibles d'avoir des incidences sur l'économie de la délégation de service public.

La Commission prend acte des éléments financiers remis par le délégataire et qu'une étude est en cours sur le rapport annuel 2024.

La Commission rappelle au GAC ses demandes de remise de documents antérieures et toujours d'actualité :

- Un explicatif des écarts constatés par rapport au compte d'exploitation prévisionnel
- Le rapport du commissaire aux comptes du Délégataire
- Une note sur la méthode comptable utilisée pour la comptabilité analytique,
- Le calcul des frais de groupe
- Les justificatifs nécessaires à la compréhension des changements de méthodes comptables qui modifient la présentation des comptes par rapport aux exercices passés
- Les conventions passées avec la ou les maisons-mères
- Les conventions en vigueur passées avec des apporteurs de déchets extérieurs
- Les factures de tri des déchets extérieurs
- L'état DNS du personnel,
- Un inventaire actualisé des actifs affectés à la délégation
- Les rôles de CFE et de CVAE

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

2. Formalisme de remise des rapports financiers

La Commission constate que les informations financières sont **encore transmises de manière lacunaire, difficile à obtenir dans les formes souhaitées et sont présentées sans élément d'analyse réel** : elle regrette que le GAC se trouve dans l'obligation de demander des compléments d'information après le délai de remise du rapport. Elle regrette le caractère poussif de la transmission de l'information par VEOLIA, y compris dans le cadre de l'étude en cours par Inddigo.

La Commission demande au GAC de bien vouloir demander au délégataire :

- La présentation de comptes certifiés ;
- La transparence exigible dans le cadre d'une DSP, en fournissant au GAC l'ensemble des détails des comptes dans le délai réglementaire de remise du rapport financier ;
- La présentation des comptes sous la forme d'une nomenclature unifiée à respecter et renseigner de la même façon d'une année sur l'autre ;
- La présentation d'un rapport financier où le compte de résultat de l'exercice fait l'objet d'explications, en particulier comparatives avec le CEP prévisionnel ;
- À défaut de convention avec la maison mère, présenter les modalités de calcul des frais de groupe, justifiés par un document de facturation ;
- Pour la CFE et la CVAE : les justificatifs ;
- La certification des comptes ;
- Les conventions passées avec les apporteurs extérieurs de déchets (copie des contrats).

3. Contenu du rapport financier

La Commission constate que :

- Les dépenses affichées ne correspondent pas au budget prévisionnel, de la même façon qu'en 2023, et sont données sans aucune explication, en particulier sur les dépenses de :
  - personnel qui doublent,
  - GER lui aussi doublé, qui pourraient être mis en lien avec le suivi GMAO dont aucun élément probant ni compréhensible ne figure dans le rapport ;
  - transport (+46%),
  - dotations aux amortissements (3,2M€), non prévue au BP
  - redevance semestrielle travaux (2,7M€), non prévue au BP
- La dotation aux amortissements non chiffrée au BP constitue une hausse artificielle des dépenses de 3 198 615€ venant totalement couvrir le résultat net affiché de – 1 694 843€.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

La Commission demande au GAC de bien vouloir exiger du délégataire :

- D'expliquer les écarts au CEP prévisionnel sur les dépenses suivantes :
  - personnel qui doublent ;
  - les frais de groupe, doublés ;
  - GER lui aussi doublé, qui pourraient être mis en lien avec le suivi GMAO dont aucun élément probant ni compréhensible ne figure dans le rapport ;
  - transport (+46%),
  - dotations aux amortissements (3,2M€), non prévue au BP
  - redevance semestrielle travaux (2,7M€), non prévue au BP
- De fournir le détail des éléments suivants (déjà demandés pour 2023 et jamais remis) :
  - À quoi correspond la redevance semestrielle travaux en 2024 (+ de 2,7M€ en 2024) alors qu'elle n'était pas prévue au BP 2024 ? Pourquoi cette recette n'a-t-elle pas été prévue au BP ?
  - Le GER Bâtiments est à 0€ en 2024 alors qu'il était budgétisé à hauteur de 31 720€ au BP2024 : pourquoi ? Où sont comptabilisées les crédits ?
  - Pourquoi la dotation aux amortissements / GER est de 0€ au BP 2024 mais avec une réalisation de près de 3,2M€ ?
- De fournir tout document utile au bureau d'études missionné pour le contrôle du rapport annuel dans les formes demandées.

Note d'évolutivité

Le délégataire demande une réévaluation des prix du flux multi-matériaux en raison de la répartition bouleversée multi-matériaux (très majoritaire) / fibreux-non fibreux, ainsi qu'une réévaluation du prix payé pour les refus.

Toutefois, la Commission constate que l'apport de ces flux a réduit l'écart entre chiffre d'affaires et charges.

La Commission émet l'avis suivant à l'attention du GAC :

- Rejeter la demande du délégataire.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

DSP VALOMSY

TMB sur Ordures Ménagères brutes pour Ardèche Rhône Coiron

- Vu l'article L.1411-1 et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au moment de la signature de la DSP en décembre 2016,
- Vu la convention entre le SYTRAD et la communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron relative aux modalités de retrait de la communauté de communes Barrès-Coiron du SYTRAD, et aux modalités de reprise par la communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron des engagements de l'ancienne communauté de communes Barrès-Coiron jusqu'au 31 décembre 2033,
- Vu la délibération du comité syndical n°D21-19 approuvant une modification statutaire du syndicat liée notamment à l'extension du territoire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 1er janvier 2020,
- Vu le contrat de DSP notifié le 22 décembre 2016 au titulaire VEOLIA,
- Vu le rapport annuel et financier 2024 transmis par le titulaire VEOLIA,
- Vu l'analyse du rapport réalisée par les services du Syndicat des Portes de Provence,

1. **Formalisme et délai de remise du rapport financier**

La Commission prend acte que le SYPP gère seul sa partie de Délégation de Service Public avec le VALOMSY, mais que la facturation de la dette du SYTRAD et de l'enfouissement faisant l'objet d'un marché à part reste gérée par le SYTRAD, qui appelle les sommes auprès du SYPP.

2. **Contenu du rapport financier**

La Commission demande à l'autorité délégante de bien vouloir demander au délégant et au SYTRAD (cf. supra) de :

- Conduire une étude prospective permettant d'envisager les coûts de traitement à compter du 1er janvier 2027, date à laquelle, sauf changement, le compost issu du traitement ne pourra plus être utilisé
- Envisager les suites à donner à la fin du marché d'enfouissement, avec des prix attendus entre 180€ à 200€ TTC/t au lieu de 114,40€ TTC en 2024 : via un marché conjoint avec le SYTRAD ?
- Etudier une révision de la convention de modalités financières de retrait SYTRAD-CCARC effective depuis le 1er janvier 2020, fixant la participation de la CCARC à 2,047% du remboursement des annuités d'emprunt restant dus jusqu'au 31 décembre 2033, d'une part en raison de la modification du périmètre du SYTRAD depuis le 1er janvier 2020 et donc l'élargissement des contributions financières à la dette, d'autre part en raison de la probable fermeture de l'exutoire de la CCARC à l'horizon 2027 (site d'Etoile sur Rhône).

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

- **Vu** l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique imposant au concessionnaire de produire chaque année les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2222-1 et suivants ;
- **Vu** la délibération du comité syndical n°D04-20 du 28 février 2020 portant approbation du contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi filières des déchets ultimes du syndicat,
- **Vu** le contrat de DSP notifié le 10 juillet 2020, et ses avenants n°1 et 2,
- **Vu** le rapport annuel et financier 2024 V3 transmis par le délégataire COVED le 26 septembre 2025,
- **Vu** l'analyse du rapport réalisée par les services du Syndicat des Portes de Provence,
- **Etant précisé** qu'une V4 du rapport a été transmise par COVED le 06 octobre 2025 et a fait l'objet de la remise d'un rapport d'analyse par le cabinet INDDIGO le même jour, rapport ci-annexé ;

1. Respect des obligations contractuelles

L'article 19.4. du contrat de DSP prévoit que « le délégataire remettra au SYPP chaque année, avant le 1er juin suivant la fin de l'exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages et du service. [...] il doit être établi conformément aux prescriptions et exigences prévues par les articles R.3131-2 et suivants [du Code de la Commande Publique]. »

« Ce rapport est remis au délégant sous format papier en 2 exemplaires et sous format numérique exploitable par le délégant ».

« La non-production, le retard ou la production d'un rapport annuel inexact ou incomplet pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 40.1 du présent cahier des charges. »

Une première version du rapport annuel a été transmise par courriel le 02 juin 2025.

Des compléments techniques, financiers et des modifications de contenu relatives à l'année 2025 ou à une rédaction partiale ont été demandés le 04 juillet. Une version 2 a été proposée par COVED le 22 août. Des compléments ont été demandés le 09 septembre. Une réunion spécifique a eu lieu avec le délégataire le 22 septembre. Une version 3 a été proposée par COVED le 26 septembre, certaines précisions restant à fournir, une dernière version 4 a été envoyée le 6 octobre.

La transmission dans des délais a été partiellement conforme. Sur le 1er envoi du rapport, le délai a été quasiment respecté (J+1). En revanche, suite à l'envoi de demande complémentaire, il est à noter un retard de 31 jours pour l'envoi des premiers compléments. En application de l'article 41.1.2 de la convention, le délégant peut appliquer la pénalité suivante prévue pour le rapport annuel : P = 10 X SFU X nombre de jours de retard sachant que le montant (hors indexation) du SFU est de 100€.

Par ailleurs, l'article 19.6.5 de la convention laisse un délai de 7 jours au délégataire pour apporter des compléments et modifier son rapport en cas d'erreurs ou d'incohérences relevées par le SYPP.

À noter toutefois que s'agissant du 1er exercice comptable d''exploitation, des ajustements étaient nécessaires pour parvenir à un rapport complet.

Syndicat des Portes de Provence
148 Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

Il apparaît que la version 1 du rapport était insuffisante en termes de contenu. La version 2 du rapport, bien que manquant de clarté et rédigée de manière très partiale dans un contexte contentieux, comportait les éléments essentiels attendus d'un rapport annuel. La version 4 remise la veille correspond au contenu d'un rapport annuel, même si quelques éléments restent à préciser pour atteindre le degré de transparence attendu du délégataire.

La Commission prend également acte du rejet définitif par le Comité Syndical du rapport annuel 2023 et observe que COVED a fourni un rapport modifié depuis, correspondant aux demandes du Comité Syndical.

En conséquence, la Commission relève que :

- Le délégant est fondé à appliquer les pénalités prévues au contrat pour retard de remise du rapport annuel ;
- Le délégataire a dans l'ensemble coopéré avec le syndicat pour fournir les éléments demandés, ce qui explique les versions successives du rapport annuel ;
- Il s'agit du premier rapport annuel « d'exploitation » (bien que l'unité soit encore en phase de Mise en Service Industrielle) : il s'agit cette année de poser le cadre du rapport annuel pour la durée de la DSP, d'où l'énergie déployée pour définir un formalisme qui convienne aux parties.

2. Formalisme de remise du rapport financier

La Commission constate les éléments suivants :

- Le rapport financier est satisfaisant mais il présente un défaut de clarté préjudiciable au lecteur ; l'appréhension globale du bilan financier n'est pas lisible en raison de la non-distinction entre la phase essais et la phase MSI en ce qui concerne les DNR ; précision étant ici faite qu'il s'agit de la seule année où il y a à la fois une phase essais et une phase MSI ;
- Les coûts de transport ne sont pas présentés par flux. Cette présentation n'est pas cohérente avec le CEP et empêche toute comparaison ;
- Les charges de personnel ont été ventilées suite à plusieurs demandes ;
- Ce qui relève des essais n'est pas clairement identifié ; on ne parvient pas à la lecture du bilan financier à comprendre si les coûts relatifs aux essais sont insérés dans le tableau financier (annexe 1F) ou non, alors que cette phase a fait l'objet d'un financement distinct inclus dans la phase travaux ;
- Les recettes et dépenses liées à la valorisation des plastiques ne sont pas identifiées séparément, contrairement au CEP prévisionnel ;
- Le plan prévisionnel pluriannuel ainsi qu'un état mensuel prévisionnel des dépenses programmées de GER n'a pas été transmis ;
- L'inventaire des biens (annexe 7 du contrat de DSP) est en cours de constitution.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

La Commission demande à l'autorité délégante de bien vouloir demander au délégataire :

- De présenter une analyse des coûts de transport par flux ;
- Présenter un tableau synthétique des charges et produits de la phase essais de la chaîne DNR, indépendant du bilan financier global de l'année 2024 ; une mention devra préciser que la phase essais a été incluse contractuellement dans la phase travaux et a fait l'objet du financement correspondant par le SYPP ; dans tout le rapport ce qui relève de la phase essais devra être identifié comme tel ;
- Mentionner au rapport les recettes et les dépenses de valorisation des plastiques, même si elles sont portées par une autre entité du groupe PAPREC ;
- Transmettre un plan prévisionnel pluriannuel du GER.

3. Contenu du rapport financier

La Commission constate :

- La quasi-absence de réception de déchets tiers prive le délégataire d'une recette de près de 6,4M€ et prive le délégant d'une recette de plus de 1,1M€ (3 157 k€ pour les 20 200 T garantis de DAE et refus de tri et 3 432 k€ si on ajoute le prévisionnel de tonnage d'OMR tiers) ;
- L'écart négatif important des recettes perçues au titre de la vente des matières premières secondaires (ferreux, non ferreux, plastiques...) ;
- La forte évolution à la hausse des coûts unitaires de transport des refus, après modification des modalités de transport à l'initiative du délégataire ;
- L'éloignement des exutoires CSR, l'augmentation du coût de l'incinération et de celui de l'enfouissement par rapport au CEP prévisionnel viennent augmenter fortement les charges du délégataire (charges élevées de gestion des refus) ;
- Des charges plus élevées que prévues sur certains postes : locations d'engin et entretien-maintenance (+117%), assurances (+59%), personnel (+24%) électricité (+16%),
- Des frais financiers non chiffrés au CEP sont apparus pour un montant de près de 258 000€, alors que les investissements ont été portés par le SYPP ;
- Ces derniers éléments viennent relativiser le déficit affiché de 4 247 035€, alors même que SYPROVAL n'est pas une société dédiée ;
- Le traitement des quelques déchets tiers a été facturé 174€ HT, soit le même prix que celui facturé au SYPP augmenté de la redevance déchets tiers au bénéfice du SYPP ;
- La dotation de provision GER est de 296 k€ contre 493 k€ prévus au contrat. Le délégataire a basé son calcul sur les tonnages réellement réceptionnés par le SYPROVAL. Il conviendra de régulariser le montant de la provision.

Syndicat des Portes de Provence
148 Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

La Commission demande à l'autorité délégante de bien vouloir demander au délégataire :

- Justifier l'intérêt pour l'unité SYPROVAL de la modification des modalités de transport ;
- Expliquer l'écart de présentation du personnel entre l'organigramme et le détail des charges
- Expliquer pourquoi les frais financiers n'ont pas été chiffrés au CEP initial alors qu'il s'agit d'une règle du groupe ?
- Expliquer pourquoi les quelques déchets tiers réceptionnés sont facturés au même prix que celui appliqué au SYPP dans un contexte où le délégataire présente au délégant l'unité exploitée comme déficitaire en raison d'un prix trop faible ;
- Transmettre un plan prévisionnel pluriannuel du GER
- Retravailler le fichier inventaire et identifier clairement les biens financés par le SYPP et ceux financés par le délégataire (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

4. Perspectives liées aux contentieux engagés par COVED

La Commission prend acte des deux recours contentieux engagés par COVED en 2025 contre le syndicat pour un montant de 1 032 660,37€, devant faire l'objet d'une provision sur les 4 années prochaines représentant 1€/an/habitant environ. Les frais juridiques d'avocat et d'AMO, variables, sont en sus et appelés chaque année N+1 au réel auprès des adhérents.

Les frais juridiques induits pour le syndicat s'élèvent à 91 612,90 € en 2024 et à 164 285,80€ en 2025 à date.

FRAIS JURIDIQUES SYPROVAL PAYES EN 2024		
	Dépenses	
Inddigo	18 810,00 €	
	13 260,00 €	**32 070,00 €**
Champauzac	855,40 €	
	350,00 €	
	1 382,40 €	
	3 224,40 €	
	3 762,90 €	**9 575,10 €**
Expert ROOZ	2 608,30 €	
	3 000,00 €	
	1 867,50 €	**7 475,80 €**
Expert AUBRY	38 712,00 €	
	3 780,00 €	**42 492,00 €**
		91 612,90 €

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

À date en 2025, les dépenses en cours s'élèvent :

- Avocat : 23 741,80€
- Inddigo : 18 888€
- Huissier : 3 600€
- Caractérisations : 118 056€

Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur présence puis clôture la commission à 12h25.

Le Président,
Alain GALLU

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan

Tél : 04 75 00 25 35

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2541-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

DÉLIBÉRATION D25-42

TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU 7 OCTOBRE 2025

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est doté d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), Délégations de Service Public, conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette Commission examine chaque année les rapports annuels présentés par les délégataires de service public.

Le contrôle des délégations de gestion de services publics par l'autorité délégante vise trois objectifs :

- le respect des lois et règlements en vigueur,
- la fiabilité de l'information financière et patrimoniale
- l'évaluation de l'efficacité et de l'efficience de la gestion de l'entreprise délégataire.

Les travaux de la CCSPL sont présentés chaque année à l'assemblée délibérante.

Le SYPP est engagé dans trois Délégations de Service Public :

- Celle de l'unité de valorisation des déchets ultimes SYPROVAL, avec le délégataire COVED ;
- Celle du centre de tri METRIPOLIS, en partenariat avec le SYTRAD et le SICTOBA, avec le délégataire VEOLIA ;
- Celle du VALOMSY, résultant de l'ancienne adhésion d'Ardèche Rhône Coiron au SYTRAD.

La CCSPL a analysé chacun des rapports présentés par ces trois délégataires, pour l'année 2024, et émis les avis figurant au PV ci-annexé.

Les articles L. 1411-3 et R. 1411-8 du CGCT disposent que l'assemblée délibérante de la collectivité délégante doit examiner le rapport annuel du délégataire et en prendre acte. Les rapports annuels pour les trois DSP sont ci-annexés. Il est proposé de prendre acte desdits rapports ci-annexés et de demander aux délégataires ou au Groupement d'Autorités Concédantes de fournir les compléments d'information nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1413-1,

Vu le Procès-Verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 octobre 2025 ci-annexé,

Vu les rapports annuels des délégataires COVED pour SYPROVAL, VEOLIA pour METRIPOLIS, et VEOLIA pour VALOMSY, ci-annexés,

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable aux recommandations et demandes de la Commission Consultative des Services Publics Locaux relatives aux rapports annuels remis par les délégataires VEOLIA et COVED,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** et valider les conclusions de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 7 octobre 2025 et consignées dans le Procès-Verbal ci-annexé ;

- **NOTIFIER** aux délégataires respectifs l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui les concerne et missionner Monsieur le Président du SYPP pour s'assurer des suites qui y seront accordées ;

- **PRENDRE ACTE** des rapports annuels 2024 ci-annexés et **DEMANDER** les compléments figurant au PV ci-joint pour une remise des éléments au plus tard le 31 décembre 2025 ;

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

PROCES VERBAL

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

du 7 octobre 2025

Convoquée le 5 août 2025

Réunie à ALLAN

Sous la Présidence de M. Alain GALLU

Etaient présents : Alain GALLU, Véronique ALLIER, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Collectif Environnement Tricastin, AXED, Zéro Waste Drôme Ardèche

Etaient absents :
Excusé sans pouvoir : Bourg en Transition, Philippe BERRARD
Sans pouvoir : Laurent CHAUVEAU

Etaient présents à titre consultatif : Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Honorine VIDIL, Assistante de direction et INDIGGO en visio-conférence

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été régulièrement convoquée le 5 août 2025 pour contrôler les rapports annuels 2024 transmis par :

- VEOLIA pour le Centre de Tri METRIPOLIS
- par VEOLIA - VALOMSY pour le TMB sur ordures ménagères brutes (DSP portée anciennement par le SYTRAD auquel adhérait la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron)
- et par COVED pour l'unité de valorisation des déchets ultimes SYPROVAL,

tous titulaires de contrats de délégation de service public.

À 9h05, le Président procède à l'appel des membres. Sept membres sont présents, la CCSPL peut se réunir valablement et ouvre la séance de la Commission, après avoir énoncé son cadre législatif ainsi que son rôle.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

- Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique imposant au concessionnaire de produire chaque année les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession *et une analyse* de la qualité des ouvrages ou des services,
- Vu la délibération du comité syndical n°D08-19 du 15 mars 2019 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes SYPP, SYTRAD, SICTOBA pour la passation d'une délégation de service publique pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-Lès-Valence,
- Vu la délibération du comité syndical n°D09-19 du 15 mars 2019 approuvant le principe d'une délégation de service pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-Lès-Valence et autorisant le Président à engager une procédure de lancement de DSP,
- Vu le contrat de DSP signé le 03 février 2020 et ses avenants 1, 2 et 3 en vigueur en 2024,
- Vu la convention du Groupement d'Autorités Concédantes du 26 mars 2019 et son avenant n°1 du 23 janvier 2020 entre le SYTRAD, le SYPP et le SICTOBA,
- Vu le rapport annuel 2024 transmis par le titulaire VEOLIA,
- Vu l'analyse du rapport réalisée par le Groupement d'Autorités Concédantes,

1. Respect des obligations contractuelles

La première version du rapport annuel a été transmise le 24 mars 2025 au SYPP, une seconde version définitive le 30 avril. L'article 72 exige une version provisoire du rapport avant le 31 mars de l'année N+1, en vue d'une version définitive au plus tard le 1er juin.

Tout retard dans la remise des éléments précités du rapport annuel dans les délais impartis ou toute remise manifestement incomplète de ces éléments expose le Délégataire à l'application d'une pénalité.

Il est précisé à la commission que le syndicat et les autres membres du GAC ont demandé des précisions pour obtenir une version plus explicite, mais que cela n'est pas susceptible de remettre en cause le respect du délai de remise des éléments essentiels du rapport.

La Commission demande au GAC, dont le SYTRAD est coordonnateur, de ne pas faire application des pénalités pour retard de transmission du rapport définitif.

2. Contenu du rapport annuel

La Commission constate que les informations techniques principales sont présentées par le délégataire. Elle prend acte des données présentées. Elle relève les éléments suivants :

- Les plastiques PETC restent peu captés par le process et les quantités captées sont en baisse significative de 11%. Le délégataire doit indiquer quels phénomènes peuvent expliquer une telle variation ;
- Cette perte de plastiques nuit au taux de recyclage du SYPP ;

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan

Tél : 04 75 00 25 35

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

- Les films plastiques sont mieux captés par le process (+35%). La haus à la suite des travaux d'extension de la chaîne financés par le GAC fin 2024, pour une chaîne opérationnelle toute l'année ;
- Le taux de refus bondit à 24,5% (+30% points par rapport à 2023) pour le GAC, ce qui interroge sur la procédure d'acceptation des déchets sur site ;
- Les taux de pureté contractuels ne sont pas atteints pour 6 catégories de matières sur 12, soit 2 de moins qu'en 2023 ;
- Le taux de matières valorisables présent dans les refus est de 12,42%, en augmentation de 0,34 point par rapport à 2023 ;
- Les caractérisations de refus présentées dans le rapport annuel ne sont pas toutes contradictoires : les modalités ont été modifiées pour l'année 2025 ;

Enfin, la Commission rappelle l'intérêt de réaliser une étude en prévision de la fin de la DSP et souhaite disposer des résultats avant la fin du mandat. Le choix des modalités d'exploitation du centre de tri après 2028 est à définir en 2027.

La Commission :

- **Demande au coordonnateur du GAC d'exiger du délégataire de :**
  - Poursuivre le suivi rigoureux des performances de tri et envisager des améliorations au process ;
  - L'application des pénalités relatives à la non atteinte des performances ;
  - Envisager avec le délégataire une procédure de contrôle des apports plus systématique, au dépotage des camions.

- **Rappelle au GAC sa demande de :**
  - Conduire une étude sur le rapport annuel 2023/2024 dont les résultats seront rendus avant la fin de l'année civile 2025 ;
  - Conduire une étude permettant de définir les modalités d'exploitation du centre de tri après 2028 dont les résultats seront rendus au plus tard en 2027.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

DSP VALOMSY

TMB sur Ordures Ménagères brutes pour Ardèche Rhône Coiron

- Vu l'article L.1411-1 et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au moment de la signature de la DSP en décembre 2016,
- Vu la convention entre le SYTRAD et la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron relative aux modalités de retrait de la communauté de communes Barrès-Coiron, du SYTRAD, et aux modalités de reprise par la communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron des engagements de l'ancienne communauté de communes Barrès-Coiron jusqu'au 31 décembre 2033,
- Vu la délibération du comité syndical n°D21-19 approuvant une modification statutaire du syndicat liée notamment à l'extension du territoire de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron à compter du 1er janvier 2020,
- Vu le contrat de DSP notifié le 22 décembre 2016 au titulaire VEOLIA,
- Vu le rapport annuel et financier 2024 établi par VEOLIA,
- Vu l'analyse du rapport réalisée par les services du Syndicat des Portes de Provence,

1. Formalisme et délai de remise du rapport financier

La Commission constate que le rapport annuel technique a été transmis au Syndicat par VALOMSY à première demande.

2. Contenu du rapport annuel

Le syndicat des Portes de Provence n'est concerné que par l'installation d'Etoile sur Rhône, pour moins de 1 788t d'ordures ménagères apportées par la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, soit 2,6% du tonnage entrant de l'installation.

Le compost issu du process représente 95% des matières valorisées, car le délégataire a moins mobilisé les exutoires de CSR en Allemagne ou en incinérateurs (indisponibilité de l'équipement de proximité) ce qui a augmenté l'enfouissement en 2024. La situation devrait être établie en 2025 après remise en service du site de Beauregard Barret.

3. Perspectives

La Commission prend acte qu'une étude générale sur l'avenir des TMB (Traitements Mécano-Biologiques) est pilotée par la FNCC, avec un soutien financier par l'ADEME, dont les résultats existent mais n'ont pas été rendus publics à date.

Cependant, elle s'étonne qu'aucune étude spécifique relative au devenir du site d'Etoile sur Rhône ne soit conduite. En effet, la loi économie circulaire retire l'appellation compost aux matières issues du tri en installations de TMB dès 2027, ce qui devrait rendre impossible la reprise de cette matière par les agriculteurs locaux.

Syndicat des Portes de Provence
148 Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

De plus, le prix de l'enfouissement, extrêmement compétitif en 2024 (1[illegible]), connaîtra une hausse significative à la fin du marché (31 décembre 2026).

Ces conditions réunies rendent l'installation telle qu'elle est conçue inopérante en l'état à court terme, sauf à ce que l'interdiction soit soumise à un moratoire.

La Commission demande au délégataire :

- D'engager une étude d'opportunité spécifique au VALOMSY afin de définir l'avenir du site d'Etoile sur Rhône.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan

Tél : 04 75 00 25 35

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

- Vu l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique imposant au concessionnaire de produire chaque année les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2222-1 et suivants ;
- Vu la délibération du comité syndical n°D04-20 du 28 février 2020 portant approbation du contrat de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement multi filières des déchets ultimes du syndicat ;
- Vu le contrat de DSP notifié le 10 juillet 2020, et ses avenants n°1 et 2,
- Vu le rapport annuel et financier 2024 V3 transmis par le délégataire COVED le 26 septembre 2025,
- Vu l'analyse du rapport réalisée par les services du Syndicat des Portes de Provence,
- Etant précisé qu'une V4 du rapport a été transmise par COVED le 06 octobre 2025 et a fait l'objet de la remise d'un rapport d'analyse par le cabinet INDDIGO le même jour, rapport ci-annexé ;

1. Respect des obligations contractuelles

L'article 19.4 du contrat de DSP prévoit que « le délégataire remettra au SYPP chaque année, avant le 1er juin suivant la fin de l'exercice, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages et du service. [...] il doit être établi conformément aux prescriptions et exigences prévues par les articles R.3131-2 et suivants [du Code de la Commande Publique]. »

« Ce rapport est remis au délégant sous format papier en 2 exemplaires et sous format numérique exploitable par le délégant ».

« La non-production, le retard ou la production d'un rapport annuel inexact ou incomplet pourra entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 40.1 du présent cahier des charges. »

Une première version du rapport annuel a été transmise par courriel le 02 juin 2025.

Des compléments techniques, financiers et des modifications de contenu relatives à l'année 2025 ou à une rédaction partiale ont été demandés le 04 juillet. Une version 2 a été proposée par COVED le 22 août. Des compléments ont été demandés le 09 septembre. Une réunion spécifique a eu lieu avec le délégataire le 22 septembre. Une version 3 a été proposée par COVED le 26 septembre, certaines précisions restant à fournir, une dernière version 4 a été envoyée le 6 octobre.

À noter toutefois que s'agissant du 1er exercice comptable d'exploitation, des ajustements étaient nécessaires pour parvenir à un rapport complet.

Il apparaît que la version 1 du rapport était insuffisante en termes de contenu. La version 2 du rapport, bien que manquant de clarté et rédigée de manière très partiale dans un contexte contentieux, comportait les éléments essentiels attendus d'un rapport annuel. La version 4 remise la veille correspond au contenu d'un rapport annuel, même si quelques éléments restent à préciser pour atteindre le degré de transparence attendu du délégataire.

La Commission prend également acte du rejet définitif par le Comité Syndical du rapport annuel 2023 et observe que COVED a fourni un rapport modifié depuis, correspondant aux demandes du Comité Syndical.

Syndicat des Portes de Provence
148 Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

En conséquence, la Commission demande au comité syndical de bien vouloir :

- Constater que les difficultés d'accessibilité au contenu du rapport, relevées pour 2023, ont été en grande partie résorbées ;
- Le délégataire a dans l'ensemble coopéré avec le syndicat pour fournir les éléments demandés, ce qui explique les versions successives du rapport annuel ;
- Il s'agit du premier rapport annuel « d'exploitation » (bien que l'unité soit encore en phase de Mise en Service Industrielle) : il s'agit cette année de poser le cadre du rapport annuel pour la durée de la DSP, d'où l'énergie déployée pour définir un formalisme qui convienne aux parties.

2. Contenu du rapport annuel

La Commission constate que :

- Le contenu du rapport est satisfaisant ; elle relève l'effort du délégataire à répondre aux demandes du délégant en fournissant des versions successivement modifiées ;
- Les informations relatives aux tonnages réceptionnés sur le site manquent de clarté car elles sont disséminées à plusieurs endroits dans le rapport ;
- Le bilan matière complet n'est pas présenté ; le lecteur doit se reporter aux annexes et/ou à différentes parties du rapport pour l'obtenir ;
- L'exploitation de la stabilisation n'est pas du tout abordée dans ce rapport ;
- Un certain nombre d'informations et de documents manquent pour avoir une vision claire de la maintenance préventive et corrective, du GER et des travaux réalisés ainsi que ceux prévus pour l'année suivante. L'analyse de ces éléments est également insuffisante ;
- La différence entre phase d'essais et phase de MSI pour la chaîne DNR n'est pas évidente pour le lecteur ; cela crée de la confusion et au final une incompréhension des chiffres présentés ;
- L'analyse de la phase essais des DNR après achèvement des travaux d'atomisation de la poussière n'est pas présentée ;
- Le rapport souffre de quelques éléments d'appréciation et d'analyse permettant de comprendre des écarts de tonnages ;
- Quelques éléments de rédaction restent formulés à charge du SYPP et manquent d'impartialité ;
- La liste des biens propres et des biens de reprise reste à clarifier, notamment en ce qui concerne les « investissements portés par le délégataire ».

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2542-DE

En conséquence, la Commission :

- Demande au délégant de rappeler au délégataire son obligation contractuelle de transparence, y compris dans la présentation des chiffres ; le rapport annuel est un document public destiné à la lecture de tout citoyen : il convient d'en permettre une lecture fluide en rassemblant dans un même chapitre tous les éléments nécessaires (bilan matière / tonnages complet) sans obliger le lecteur à en référer aux annexes ;
- Regrette que les optimisations process n'aient été engagées qu'en fin d'année 2024, et en déduit que cela a fait perdre à l'unité le bénéfice d'une année de Mise en Service Industrielle ;
- Suggère d'affiner le comptage des consommations électriques par l'installation de sous compteurs ;
- Invite le délégant à exiger les éléments suivants :
    - Présenter l'analyse de la phase essais des DNR après achèvement des travaux d'atomisation de la poussière ;
    - Présenter un bilan matière global, mais en distinguant la phase essais pour la chaîne DNR ; les réserves nécessaires pourront être présentées en commentaire ;
    - Présenter une analyse de l'exploitation de la stabilisation ;
    - Bien identifier ce qui relève de la phase essais (tonnages, bilan matière, coûts) car cela ne relève pas de la phase exploitation et a été financé dans le cadre de l'investissement porté par le syndicat ;
    - Le rapport souffre de quelques éléments d'appréciation et d'analyse permettant de comprendre des écarts de tonnages ;
    - Quelques éléments de rédaction restent formulés à charge du SYPP et manquent d'impartialité ;
    - Un échange pour clarifier la liste des biens propres et des biens de reprise en cohérence avec la construction.

Alain GALLU remercie l'ensemble des participants de leur présence puis clôture la commission à 10h45.

Le Président,
Alain GALLU

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
26780 Allan

Tél : 04 75 00 25 35

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2543-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2543-DE

DÉLIBÉRATION D25-43

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CRÉDIT DE PAIEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITÉ DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT MULTI-FILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS SYPROVAL

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle à l'assemblée que par délibération D10-21 du 08 avril 2021, modifiée par délibération D07-22 du 10 février 2022, le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP) relative à la délégation de service public pour la construction du centre de valorisation. Par délibération D37-23 du 14 décembre 2023 puis D24-35 du 12 décembre 2024, l'opération avait été prolongée sur les années 2024 et 2025 pour terminer l'opération.
Les travaux de Syproval ont débuté en 2022 et se sont poursuivis en 2023 puis 2024 ce qui a engendré la consommation des crédits suivants :

	AP/CP			
	Syproval opération 2020001 TOTAL 49 166 660€ TTC			
	Dépenses AP		Recettes CP	
Année	BP	Réalisé	BP	Réalisé
2021	- €	- €	- €	- €
2022	31 600 000,00 €	23 204 264,61 €	31 600 000,00 €	23 184 102,00 €
2023	25 974 396,00 €	22 635 114,31 €	25 982 558,00 €	25 982 558,00 €
2024	3 342 882,00 €	1 361 323,25 €	0,00 €	0,00 €
2025	1 984 010,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Courant 2024, COVED et le SYPP sont entrés en désaccords sur le respect des performances garanties par l'installation. Ainsi, la réception n'a pas pu être prononcée, conformément aux termes du contrat de DSP. En conséquence et toujours selon les termes du contrat, le SYPP a engagé en 2025 des campagnes de caractérisations, dont les résultats sont attendus début janvier 2026.
La réception n'ayant pu être encore prononcée, COVED n'a pas facturé la totalité du montant des travaux. L'installation est toujours en phase de Mise en Service Industrielle.

Par conséquent, les travaux ne pourront pas être soldés en 2025.
Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, il y a lieu de prolonger l'AP/CP sur l'année 2026 pour permettre de terminer l'opération.
Ainsi, il est proposé la modification de l'AP/CP en reportant les autorisations de paiement et les crédits de paiement non consommés en 2025 comme suit :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2025		
Montant de l'AP	Report	AP 2026
49 166 660 € TTC	1 984 010,00 €	1 984 010,00 €

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2543-DE

RECETTES 2025		
	Report	CP 2026
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération D10-21 du 08 avril 2021 portant création d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
Vu les délibérations D37-23 du 14 décembre 2023 et D24-35 du 12 décembre 2024 portant modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération de construction d'un centre de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le vote du Budget Primitif par délibération D25-14 du 20 mars 2025 ;
Vu le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat des Portes de Provence ;

Considérant que la réception de l'unité SYPROVAL ne pourra se faire avant 2026, et donc la nécessité d'honorer des factures soldant la phase travaux de la DSP en 2026,
Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** l'autorisation de programme et crédit de paiement telle que présentée dans le tableau ci-après :

Opération 2020001 : Unité de valorisation et de traitement des déchets ménagers		
DEPENSES 2025		
Montant de l'AP	Report	AP 2026
49 166 660 € TTC	1 984 010,00 €	1 984 010,00 €
RECETTES 2025		
	Report	CP 2026
Excédent d'investissement reporté	0 €	0 €
Subvention	0 €	0 €

- **AUTORISER** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués ci-dessus ;

- **CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour la valorisation des déchets

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2544-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2544-DE

DÉLIBÉRATION D25-44

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Rapporteur : Alain GALLU

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet au syndicat, sur autorisation du comité syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

CHAPITRE		MONTANT BP 2025 en €	AUTORISATION 2026
20	Frais d'études	66 000,00	16 500,00
204	Subventions d'équipements versées	50 000,00	12 500,00
21	Immobilisations corporelles	96 830,00	24 207,50
23	Immobilisations en cours	2 978 706,00	744 676,50
27	Autres immobilisations financières	13 680,00	3 420,00
TOTAL		**3 205 216,00**	**801 304,00 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 votées par délibération n°D25-14 du 20 mars 2025 ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2544-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2025 en €	AUTORISATION 2026
20	Frais d'études	66 000,00	16 500,00
204	Subventions d'équipements versées	50 000,00	12 500,00
21	Immobilisations corporelles	96 830,00	24 207,50
23	Immobilisations en cours	2 978 706,00	744 676,50
27	Autres immobilisations financières	13 680,00	3 420,00
TOTAL		**3 205 216,00**	**801 304,00 €**

- **DIRE** que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2026 lors de son adoption ;
- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

DÉLIBÉRATION D25-45

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Rapporteur : Alain GALLU

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail après accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de droit :

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CST, FSSSCT, CAP, CCP, CNFPT...)

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents en situation de handicap et les femmes enceintes

Autorisations d'absence de droit liées à la maternité

- Examens médicaux obligatoires prévus à l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement.
- Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de la Santé Publique).
- Pour le conjoint salarié de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Présentation aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption (titre VIII du livre Ier du Code Civil).
- Décès d'un enfant ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

Des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres évènements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales.

En l'absence de décret concernant les modalités d'application des autorisations d'absences pour les collectivités territoriales, il convient de se référer aux circulaires de l'Etat dans ce domaine ainsi qu'au Code du Travail. Il appartient toutefois à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation. En effet, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
Par délibération du 17 septembre 2019, le Syndicat des Portes de Provence a instauré une liste des autorisations spéciales d'absence.

Parallèlement à la refonte du règlement intérieur, il convient de délibérer sur les motifs et les durées de ces autorisations d'absence :

- afin d'actualiser ces autorisations d'absence suite à la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant les dispositions applicables aux autorisations spéciales d'absence
- lors du décès d'un enfant : ASA de droit désormais
- afin d'ouvrir les autorisations spéciales d'absence aux contractuels de droit public sans condition d'ancienneté.

Il est proposé de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, des autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative.
Mariage ou PACS d'un enfant	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route : 1 jour si l'évènement a lieu à + de 500 km du domicile de l'agent
Décès/obsèques des père, mère	4 jours ouvrables	
Décès/obsèques des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques des grands-parents, arrières grands-parents, arrières petit-enfants	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques des frères, sœurs, beaux-frères, belle-sœur, petit-enfants	3 jours ouvrables	
Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. * * Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap. Ces autorisations d'absence peuvent être accordées pour répondre à un besoin urgent et imprévisible (les rendez-vous	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (5 jours +1 jour pour un agent travaillant 5 jours par semaine / 4 jours +1 jour pour un agent travaillant 4 jours par semaine, etc) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service, à chacun des conjoints (si l'autre en a) par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

chez les médecins pour des visites de contrôle ne peuvent être pris en compte. Dans ce cas l'agent pose un jour RTT ou un congé ou une récupération)	ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	
Concours ou examens en rapport avec l'administration locale	Jours des épreuves	Dans la limite d'un concours ou examen par an
Don du sang, plaquettes, plasma ...	Durée nécessaire au don dans la limite de 2h30 par don (temps de trajet inclus)	Dans la limite de deux fois par an
Aménagement horaire pour la rentrée scolaire	Jusqu'à l'admission en 6e inclus À prendre le jour de la rentrée	Autorisation à commencer 1h après la rentrée des classes

Bénéficiaires

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels.

Modalités d'octroi

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au plus tard le jour de la reprise.

Conservation des droits

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment en son article 16,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Considérant la nécessité de révision des autorisations spéciales d'absence entraînant modification du règlement intérieur,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la nature ainsi que la durée des autorisations spéciales d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;

- **DECIDER** de la mise en place des nouvelles autorisations spéciales d'absence à compter de ce jour ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

CDG 26

Comité Social Territorial (CST)
Secrétariats du CST – FSSSCT
Bérengère ARMAND / Lydie FAY
(SYPP)
04 75 82 01 35 / 04 26 52 82 41
cst@cdg26.fr
Nos réf. : EG/ELC/BA-LF

Monsieur Alain GALLU, Président
SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

14 B route de Malataverne

26780 ALLAN

Bourg-lès-Valence, le 22/09/2025

Objet : Avis du Comité Social Territorial Départemental – Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail

Monsieur le Président,

Vous avez transmis une saisine au Comité Social Territorial Départemental, pour laquelle vous trouverez l'avis rendu :

Objet de la saisine :	Autorisations spéciales d'absence
Date du CST :	22/09/2025
Avis des représentants du personnel :	favorable à l'unanimité
Avis des représentants des collectivités :	favorable à l'unanimité

Observations :

Depuis juillet 2025 sont également accordées de droit, les absences :

- pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement ;

- pour les actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation

- pour le conjoint agent public de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum ;

- pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément dans le cadre d'une procédure d'adoption

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2545-DE

La Présidente du CDG
Eliane GUILLON

CENTRE DÉPARTEMENTAL 26 DE GESTION

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

Comité syndical du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION D25-46
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°D08-20 DU 28 FEVRIER 2020
PORTANT MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL
ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
(Agents titulaires, stagiaires, contractuels)

Rapporteur : Alain GALLU

Le comité syndical a mis en place le temps partiel et en a défini les modalités par délibération n°D08-20, le 28 février 2020.

La délibération en vigueur prévoit notamment que :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire uniquement ;
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

Depuis 2020, le SYPP a étoffé ses services en lien avec le développement du service de traitement des déchets et l'extension de son territoire. Ces dispositions spécifiques ne sont plus adaptées aux spécificités du service. De plus, les quotités autorisées ont évolué et peuvent désormais être autorisées uniquement selon des quotités limitées, et les agents à temps non complet ainsi que les contractuels sans condition d'ancienneté peuvent bénéficier du temps partiel.
Il est donc proposé de modifier cette délibération en ce sens.

Temps partiel de droit
Si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande. Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel de droit sont de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents à temps complet et non complet.

Temps partiel sur autorisation
Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel sur autorisation sont de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents à temps complet.
Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.
L'autorisation est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
L'autorisation est délivrée pour une durée initiale d'un an.

Organisation du temps partiel
Le temps de travail des agents à temps partiel peut être organisé de la manière suivante :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit ;
- dans un cadre mensuel : au cours du mois, le nombre de jours travaillés chaque semaine est différent ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service : la répartition des jours travaillés est organisée sur l'année civile et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L612-1 à L612-15 ;
Vu la délibération D08-20 du 28 février 2020 portant mise en place et fixant les modalités d'application du temps partiel ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025, ci-annexé,

Considérant que les modalités de la délibération en vigueur relative au temps partiel ne sont plus adaptées aux spécificités des postes du syndicat et ne correspondent plus à la règlementation en vigueur ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** la délibération n°D08-20 du 20 février 2020 pour les dispositions figurant ci-dessus ; les autres dispositions restent inchangées ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

CDG 26

Comité Social Territorial (CST)
Secrétariats du CST – FSSSCT
Bérengère ARMAND / Lydie FAY
(SYPP)
04 75 82 01 35 / 04 26 52 82 41
cst@cdg26.fr
Nos réf. : EG/ELC/BA-LF

Monsieur Alain GALLU, Président
SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

14 B route de Malataverne

26780 ALLAN

Bourg-lès-Valence, le 22/09/2025

Objet : Avis du Comité Social Territorial Départemental – Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail

Monsieur le Président,

Vous avez transmis une saisine au Comité Social Territorial Départemental, pour laquelle vous trouverez l'avis rendu :

Objet de la saisine :	Instauration temps partiel
Date du CST :	22/09/2025
Avis des représentants du personnel :	favorable à l'unanimité
Avis des représentants des collectivités :	favorable à l'unanimité

Observations :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du CST
Eliane GUILLON

CENTRE DÉPARTEMENTAL 26 DE GESTION

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2546-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

DÉLIBÉRATION D25-47

REFONTE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL

Rapporteur : Alain GALLU

La mise en œuvre d'un règlement intérieur en direction des agents n'est pas obligatoire dans la fonction publique.

Toutefois, par délibération du 10 mars 2017, le Syndicat des Portes de Provence avait fait le choix d'instaurer un règlement intérieur élaboré en partenariat avec les responsables du personnel et les instances décisionnelles du syndicat.

Depuis, le règlement a fait l'objet de plusieurs modifications :
- Par délibération D25-19 du 04 octobre 2019 ;
- Par délibération D34-19 du 13 décembre 2019 ;
- Par délibération D28-21 du 21 septembre 2021 ;
- Par délibération D02-24 du 15 février 2024.

Plusieurs évolutions amènent aujourd'hui à modifier à nouveau le règlement intérieur et en profondeur. Pour des questions de lisibilité, il est proposé de procéder non pas à une modification supplémentaire, mais à l'approbation complète d'un nouveau règlement intérieur.

En effet, le règlement actuel :
- fait référence à de nombreux textes de lois, amenés à évoluer et comprend des indications très précises. Ainsi la moindre modification de législation obligerait le syndicat à modifier son règlement ;
- le descriptif des rythmes de travail n'est plus adapté, du fait que deux postes doivent suivre rythme annualisé pour nécessité de service :
    - celui non permanent d'agent valoriste créé par délibération n°D25-34 du 19 juin 2025 : le comité syndical a créé un emploi non permanent, pour lequel il est nécessaire d'annualiser le temps de travail en raison des nécessités ;
    - celui permanent d'animateur territorial de la prévention et de la valorisation des déchets.

Les perspectives relatives à la dématérialisation des titres restaurant et à la suppression de jours fériés amènent également à une rédaction prudente.

Par conséquent, il est proposé de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur du personnel, conformément au projet ci-annexé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-11 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
Vu la délibération D34-19 du 13 décembre 2019 portant adoption du règlement intérieur ;
Vu le projet de nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Considérant que le règlement intérieur du personnel a déjà fait l'objet de modifications à quatre reprises et que les modifications proposées dans le projet ci-annexé imposent de délibérer sur l'entièreté du document ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le nouveau règlement intérieur du personnel dont le projet est joint en annexe ;

- **MANDATER** le Président pour diffuser le nouveau règlement intérieur à l'ensemble du personnel du Syndicat ;

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

REGLEMENT INTERIEUR

-Syndicat des Portes de Provence-

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Le présent règlement a pour vocation d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein du Syndicat des Portes de Provence, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique, et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.
Ainsi, il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne du Syndicat des Portes de Provence (SYPP) ;
- d'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de rappeler les droits et les obligations des agents.

L'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur.

Les personnes extérieures au Syndicat des Portes de Provence intervenant dans les locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

L'autorité territoriale veille à l'application du règlement intérieur.
À l'entrée en vigueur de ce règlement, un exemplaire sera mis à disposition dans chaque service et sera accessible à tous les agents qui en feront la demande.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement. Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique ou son statut, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

Un exemplaire sera remis à chaque agent de la collectivité et à tout nouvel agent de la collectivité.

Les modifications législatives, réglementaires et statutaires, ainsi que les jurisprudences nouvelles prévalent sur le règlement intérieur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau pour actualiser le présent règlement.

Présenté et Validé en Comité Social et Technique du Centre de Gestion de la Drôme le 22 septembre 2025.

Adopté en Comité Syndical le 13 novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Sommaire

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

CHAPITRE I - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir, de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

Les temps de présence dans la collectivité

Article 1 : Définition de la durée effective du temps de travail

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Est inclus notamment dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause légale de 20 minutes dès lors que l'agent reste à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ;
- le temps d'habillage, de déshabillage et de douche si ces opérations sont effectuées alors que les agents ont pris leur service et non pas à la prise ou à la fin du service (CAA Toulouse, 3 avril 2023, n°23TL00586) ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé ;
- le temps de réunion ;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service) ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de mission à condition que le lieu de mission soit inhabituellement éloigné du lieu de travail habituel et que l'agent se tient à la disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles ;
- le temps de l'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention.

Est exclu notamment dans le temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.
- le temps d'habillage, de déshabillage et de douche si ces opérations sont effectuées à la prise ou à la fin du service (CE, 4 février 2015, n°366269 - CAA Toulouse, 3 avril 2023, n°23TL00586).

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif

La durée annuelle légale de travail est de 1607 heures pour un agent à temps complet, ce qui représente un temps de travail de 35 heures par semaine.

Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Article 3 : Journée de solidarité

La journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur des actions de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique à tout agent, titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public ou privé.

Une délibération prise après avis du Comité technique placé auprès du centre de gestion de la Drôme fixe le régime applicable dans la collectivité. Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, sera instituée :

Pour les agents à temps complet : par la réduction d'un jour d'ARTT ;

Pour les agents à temps complet annualisé : dans le temps de travail annuel de 1607 heures (1600 heures de durée légale + 7 heures de journée de solidarité)

Pour les agents à temps partiel ou non complet qui de fait ne bénéficient pas de jours d'ARTT : par le travail d'un jour dans l'année (proratisé en fonction de la quotité de temps travaillé) sur un jour non travaillé. Ce jour sera identifié en début de chaque année en accord avec le responsable de service.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Article 4 : Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

Le SYPP a opté pour deux cycles de travail :

- L'un hebdomadaire de 36 heures générant des ARTT, pour les postes à dominante administrative ;
- L'autre annualisé de 35 heures par semaine, pour les postes à dominante opérationnelle et de terrain.

Article 5 : Protocole ARTT

Les temps d'aménagement et de récupération du temps de travail (ARTT) sont justifiés par un temps de travail effectué de 36 heures générant 6 ARTT.

Toutefois, le SYPP, en vertu de la délibération relative au régime applicable à la journée de solidarité a fixé le nombre de jours de ARTT à 5 jours (6 jours – 1 jour de journée de solidarité).

Les congés de maladie, bien que considérés comme services effectifs, ne peuvent ouvrir droit à compensation. Cependant, si l'agent est en congé de maladie un jour de récupération ARTT, celui-ci sera reporté.

En cas de d'absence de plus d'un mois consécutif (maladie, disponibilité, ...), le nombre de jour d'ARTT annuel sera recalculé.

Article 6 : Horaire quotidien - Amplitude

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.
Ces garanties minimales sont les suivantes :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 7 : Horaires en vigueur dans la collectivité

7-1 Dispositions communes

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est d'au moins 45 minutes.

Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.

7-2 Dispositions relatives au cycle hebdomadaire

Les postes relevant du cycle hebdomadaire sont ceux à dominante administrative.
Les horaires de travail « classiques » s'étendent de 08h00 à 17h30, suivant des aménagements horaires spécifiques accordés par l'autorité territoriale.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte :

- Des missions spécifiques des services
- Des nécessité de services

7-3 Dispositions relatives au cycle annualisé

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

• maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris durant les périodes de forte activité ou de faible activité.
• condenser le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures de travail et les heures de récupération seront déterminées par le responsable de service en fonction des nécessités de service.

L'annualisation du temps de travail sera appliquée aux agents des services suivants :
- Animation
- Agent valoriste de déchèterie
- Tout autre poste dont la délibération de création spécifiera l'annualisation du temps de travail.

Les horaires de travail des agents annualisés seront communiqués par des plannings individuels mensuels, notifiés au moins un mois avant le début de celui-ci.

Article 8 : Droit du travail à temps partiel

Le temps partiel est la possibilité accordée à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe. La quotité de travail d'un agent à temps partiel s'exprime en pourcentage de l'emploi occupé (par exemple 80% d'un temps complet).

Il existe deux types de temps partiel : le temps partiel de droit (si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande) et le temps partiel sur autorisation (il est accordé sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande).

Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel de droit sont les suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel sur autorisation sont les suivantes : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

Le temps de travail des agents à temps partiel peut être organisé de la manière suivante :
- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit ;
- dans un cadre mensuel : au cours du mois, le nombre de jours travaillés chaque semaine est différent ;
- dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service : la répartition des jours travaillés est organisée sur l'année civile et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Article 9 : Heures supplémentaires

Certains membres du personnel à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel à effectuer des heures supplémentaires à la demande expresse de leur chef de service ou de de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires seront récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service (estimé par l'autorité territoriale. Seules les heures supplémentaires du dimanche et jours fériés seront récupérées en double.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures. Pour les agents à temps partiel, ce contingent mensuel de 25 heures est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée par ces derniers.

Les heures supplémentaires doivent être récupéré pendant l'exercice civile, au fil de l'eau dans la mesure du possible et suivant les nécessités de services.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Les heures supplémentaires qui auraient été effectuées sans autorisation préalable du [illegible] lieu à aucune compensation statutaire (récupération du temps de travail effectué), d'indemnité, ni de repos. Elles ne sont pas non plus reportables.

Article 10 : Heures complémentaires

Les agents à temps non complet et à temps partiel peuvent être amenés à titre exceptionnel et à la demande de leur responsable de service à effectuer des heures complémentaires jusqu'à la 35ème heure et des heures supplémentaires au-delà.

Les heures complémentaires sont payées mensuellement en fonction des heures accomplies.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents à temps non complet sont récupérées dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Article 11 : Astreintes et permanences

Définition de l'astreinte :

Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Dans la collectivité, les astreintes pourront être réalisées par les agents suivants :

- Directeur Général des Services - astreinte de décision
- Directeur Général Adjoint des Services - astreinte technique
- Technicien déchets - astreinte technique.

La mise en œuvre d'astreintes fera l'objet d'une délibération du comité syndical et du comité technique.

Les astreintes font l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation selon les dispositions statutaires en vigueur.

Article 12 : Le télétravail

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le télétravail est fondé sur le volontariat de l'agent public.

La liberté sur l'organisation de son mode de travail et des taches à réaliser reste néanmoins définit par le responsable de service.

Le télétravail n'est pas indiqué pour les agents remplaçants recrutés temporairement : sa mise en œuvre relève de la discrétion de l'autorité territoriale.

En cas d'impératifs de service (déplacement, réunion externe ou interne au syndicat, permanence à assurer...), le chef de service peut exiger la présence de tout agent sur sa résidence administrative ou le lieu de rendez-vous, y compris lorsque l'autorisation de télétravailler est délivrée pour des jours fixes.

12.1. Cadre général

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel sous réserve de validation de l'autorité territoriale.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine ou par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à la Direction.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut toutefois être dérogé à cette quotité :
- Pour une durée de six mois au maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail (cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail) ;
- A la demande des femmes enceintes, sans qu'il soit besoin d'un avis préalable de la médecine préventive ou du médecin du travail
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable (le télétravail accordé à un agent éligible à ce type de congé ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun) ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Cependant, aucune indemnité ne sera versée aux agents dans le cadre du télétravail.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

12 2. Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Accueil physique dans les locaux du Syndicat,
- Activités de secrétariat spécifique (gestion du courrier,)
- Activités techniques de terrain (contrôle des déchèteries, caractérisations, audits, animations,),
- services exploités en régie,
- certaines réunions ou permanences à la discrétion du supérieur hiérarchique.

12.3.Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut être accordé :

- soit au domicile de l'agent,
- soit au sein d'un autre lieu privé lorsque le domicile de l'agent est incompatible avec le télétravail (exemple : espace de coworking, autre adresse).

Le télétravail ne peut être autorisé sur un lieu de vacances.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

12 4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions du Syndicat.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La charte informatique du Syndicat s'applique aussi lors du télétravail pour permettre le bon fonctionnement et la bonne sécurité des outils informatiques.

12.5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer son quota horaire journalier aux horaires habituels de travail, sauf accord express différent avec sa hiérarchie, et se rendre disponible aux horaires ainsi définis.

L'agent doit se conformer aux directives de l'employeur sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

12.6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir son agenda partagé.

L'agent doit obligatoirement être connecté au bureau à distance mis à disposition par le Syndicat dès lors et pendant qu'il effectue son temps de travail.

De plus, le supérieur hiérarchique se réserve la possibilité de réaliser un entretien individuel avec l'agent pour dresser un bilan en cas de difficultés dans l'atteinte des objectifs.

12.7. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il appartient au Syndicat des Portes de Provence de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité un accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

Le Syndicat ne prendra pas en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail et ne versera aucune indemnité aux agents dans le cadre du télétravail.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue [illegible] qui lui ont été confiés.

12.8. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Une information interne sera dispensée à l'ensemble des agents du Syndicat permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaitre les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

12.9. Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions. Pour accompagner sa demande, l'agent devra également compléter la fiche d'autoévaluation mise à disposition par le service des ressources humaines, ainsi qu'une attestation relative aux installations informatiques.

Le supérieur hiérarchique de l'agent analyse la demande et complète une grille d'évaluation de la demande de l'agent.

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de l'analyse du dossier complet, le Président, apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé. Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être décidé d'une réduction de la quotité de télétravail ou de mettre fin à celui-ci, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;

Les temps d'absence dans la collectivité

Article 13 : Congés annuels

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

13.1. Cycles de 36h

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Le calcul s'effectue en jours ouvrés soit 25 jours par an.

13.2. Cycles annualisés

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires.

Pour les agents effectuant un service irrégulier, il est établi une moyenne hebdomadaire de jours de travail sur la base du planning annuel prévisionnel afin de déterminer les obligations hebdomadaires.

13.3. Congés de fractionnement

Lorsqu'en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, l'agent pose cinq, six ou sept jours de congés annuels, il lui est accordé un jour supplémentaire. L'agent aura droit à deux jours supplémentaires s'il pose au moins huit jours de congés annuels en dehors

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

de la période précitée. Ces jours sont appelés jours de fractionnement.

Ils sont accordés en plus des droits à congés annuels et sont pris l'année suivant l'acquisition des droits.

Les jours de congés de fractionnement, d'ARTT, de récupération et d'autorisations spéciales d'absence posés ne rentrent pas dans le calcul des droits à jours de fractionnement.

Ce ou ces jours ne sont pas proratisés en fonction du temps de travail des agents.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents. Pour établir le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix des agents que pour tenir compte éventuellement de la priorité accordée aux agents chargés de famille ou des motifs relevant de l'intérêt du service.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours sauf cas particulier du congé bonifié.

Les congés annuels des agents sont posés par journée ou demi-journée.

Il n'y a pas de report de congés d'une année sur l'autre.

De plus, un agent bénéficie d'un report automatique des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre en raison d'un congé pour raison de santé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les congés annuels des agents sont posés par journée ou demi-journée.

Ils pourront être déposés sur le CET dans les conditions réglementaires en dehors des agents stagiaires.

Hormis pour les agents contractuels et en cas de départ à la retraite à la suite d'un congé pour raison de santé, les congés annuels non pris ne donnent pas lieu à aucune indemnité compensatrice.

Les demandes de congé devront être déposées à l'autorité hiérarchique au moins deux semaines à l'avance.

A titre dérogatoire, les demandes de congé n'ayant peut-être pas été anticipées dans ce délai et faisant suite à un motif impérieux peuvent être déposées jusqu'à 48 h à l'avance.

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des congés annuels et n'ouvrent pas droit à récupération lorsque ces jours tombent un jour ou une demi-journée où les agents ne travaillent pas du fait leur travail à temps partiel, ou de leur aménagement hebdomadaire sur 4,5 jours.

Article 14 : Retards

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 15 : Autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne sont donc pas décomptées de ces derniers.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence de droit ;
- les autorisations spéciales d'absence octroyées par l'autorité territoriale.

Les autorisations spéciales d'absences octroyées par l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Elles sont accordées par l'Autorité hiérarchique sur justificatif et demande écrite de l'agent, dans les limites fixées par délibération de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Article 16 : Sorties pendant les heures de travail - aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité du syndicat.

Article 17 : Temps de trajet

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Article 18 : Droit à la formation

Les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels recrutés pour une durée égale ou supérieure à un an, sur emploi permanent en application de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique bénéficient de formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation) et de formations non obligatoires accordées sous réserve de nécessités de service (formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, formation de perfectionnement et action contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française).

Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an et sur emploi non permanent bénéficient uniquement de formations non obligatoires octroyées sous réserve des nécessités de service (formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle, formation de perfectionnement et action contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française).

La collectivité établit un plan de formation annuel qui détermine le programme des actions entrant dans le cadre :

- de la formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- de la formation de perfectionnement
- de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique
- des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- des formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social

Le plan de formation traduit et définit la stratégie de formation de la collectivité et s'inscrit dans le respect du dialogue social.

Article 19 : Formation pendant une période non travaillée

Le temps passé en formation sur une période non travaillée, est traité comme temps de travail sauf si cette formation est effectuée en dehors du temps de travail, dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) à la demande de l'agent.

Dans ce cas, l'agent perçoit une allocation de formation égale à 50% du traitement horaire. Cette durée n'est pas assimilée à un temps de service* en application de l'article 5 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

** Temps de service : temps de travail effectif*

Article 20 : Prise en compte du temps de déplacement, pour formation, stages et missions

La prise en charge par l'administration des frais engagés par les agents dans le cadre d'une mission est de droit (sous réserve de l'engagement effectif des dépenses et du respect des modalités de prise en charge) dès lors que le déplacement est autorisé par un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

L'autorisation de se déplacer est donnée par un ordre de mission et non par la convocation qui ne relève pas de l'autorité territoriale de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Les frais de déplacements sont pris en charge dans la mesure où l'employeur autorise le déplac

Pour plus de facilités et dans les cas justifiés par les fonctions exercées, un ordre de mission permanent peut être délivré pour une durée déterminée qui ne peut excéder une durée de 12 mois.

L'ordre de mission est indispensable, c'est lui qui autorise légalement (et permet de ce fait de rembourser les frais) les déplacements temporaires en dehors de la résidence administrative de l'agent.

Le temps de déplacement pour formation, stages et missions, est pris en compte dans le temps de travail :

- pour les trajets en véhicules de service ou véhicules personnels, à compter d'un départ de la résidence administrative de l'agent jusqu'au lieu de formation ou de missions,
- pour des trajets effectués en transports en commun au réel des horaires de ces transports.

Article 21 : Jours fériés

21.1. Jour férié hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

Le service accompli un jour férié en dehors du temps de travail sera considéré comme des heures supplémentaires.

21.2. Le 1er mai, fête du travail

Le jour du 1er mai doit obligatoirement être chômé, exception faite des établissements ou services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail.

Article 22 : Compte épargne temps

Le compte-épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateurs ou à ARTT, pour en bénéficier ultérieurement.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires, les fonctionnaires titulaires détachés pour stage ou les agents de droit privé ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

S'ils avaient déjà ouvert un CET auparavant (en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant qu'agent contractuel de droit public), ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Ce compte est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel doit en bénéficier dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par les textes.

Le C.E.T. est alimenté en jours entiers, dans la limite maximale règlementaire en vigueur.

Il peut être approvisionné :

- les congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année soit égal ou supérieur à 20 pour un agent à temps complet présent sur une année
- par le report des jours d'A.R.T.T. non pris au cours de l'année,
- par le report des jours de fractionnement,
- par le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé.

Les jours de CET ne sont pas monétisés.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Article 23 : Congés pour indisponibilité physique

Congé de Maladie

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité, et adresser dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur. Tout retard doit être justifié sans délai auprès de l'autorité hiérarchique. En cas d'abus, les absences et les retards non justifiés pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Congé pour accident de service

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit être porté à la connaissance de l'autorité hiérarchique et du responsable du personnel au maximum dans les 24 heures suivant l'évènement.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec le responsable hiérarchique et l'assistant de prévention afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir la responsabilité de la collectivité territoriale et d'analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

Congé pour accident de trajet

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité n'intervient pas. L'assurance personnelle de l'agent est seule compétente.

Congé de Maternité

Les autorisations d'absence spécifiques à la maternité existent, elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Si elles ne sont pas utilisées, ces autorisations sont perdues.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier, d'un aménagement d'horaire à compter du troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière, compte tenu des nécessités horaires du service et sur avis du médecin du travail.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

Article 24 : Autres congés

1. *Congé de paternité et d'accueil de l'enfant*

La durée du congé est de 25 jours calendaires en cas de naissance simple et de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Le congé peut être utilisé en une fois ou de manière fractionnée. Dans ce cas, le fractionnement s'opère en deux périodes :

- Une période de 4 jours calendaires consécutifs, succédant immédiatement au congé de naissance de 3 jours
- Une période de 21 jours calendaires (28 jours calendaires en cas de naissances multiples) pouvant être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou elle-même fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune

2. *Congés d'adoption*

Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et les agents contractuels en activité peuvent bénéficier du congé d'adoption lorsqu'un ou plusieurs enfants leur sont confiés, en vue d'une adoption, par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption.

Ce congé rémunéré est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs.

Si les deux parents adoptifs sont agents publics en activité, le congé peut être réparti entre eux, avec augmentation de la durée du congé.

Le ou les bénéficiaires doivent cesser tout travail rémunéré pendant le congé.

La durée du congé pour adoption est de :

- Seize semaines lorsque le ménage a un ou deux enfants.
- Dix-huit semaines lorsque le ménage a au moins trois enfants.

(En cas de répartition du congé entre les parents agents publics, cette durée est augmentée de 25 jours).

- Vingt-deux semaines lorsque le ménage adopte plusieurs enfants.

(En cas de répartition du congé entre les parents agents publics, cette durée est augmentée de 32 jours)

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Le congé débute, au choix de l'agent :

- soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer
- soit au cours de la période de 7 jours consécutifs précédant le jour de cette arrivée

A la demande de l'agent, le congé d'adoption peut succéder directement au congé de 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

3. *Le congé parental* (congé non rémunéré accordé de droit pendant lequel l'agent cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant)

Accordé à tout agent public (fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou contractuel en CDD ou en CDI à condition de justifier d'au moins un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant) après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'adoption d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans.

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée par courrier, au moins 2 mois avant sa date de début.

Le congé parental de l'agent peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit :

- Après la naissance de l'enfant
- Ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables pour un fonctionnaire, et par périodes de 6 mois renouvelables pour un contractuel.

Cependant, bien que ce congé ne soit pas rémunéré, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) s'il en remplit les conditions d'attribution. Il conserve ses droits à l'avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, y compris s'il est contractuel. Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille.

Le fonctionnaire qui refuse un emploi correspondant à son grade est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de 3 ans.

4. *Le congé de solidarité familiale*

Ce congé est accordé au fonctionnaire (titulaire et stagiaire) en activité ou en position de détachement et aux contractuels dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, attestés par un médecin.

Le congé peut être accordé :

- soit pour une période continue d'interruption d'activité de trois mois maximum, renouvelable une fois
- soit par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois
- soit sous la forme d'un service à temps partiel pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% du temps plein

Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

5. *Le congé proche aidant*

Le congé est accordé aux fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) et aux contractuels lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par l'art. D.3142-8 code du travail :

- son conjoint,
- son concubin,
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- un ascendant,
- un descendant,
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'art. L.512-1 du code de la sécurité sociale,
- un collatéral jusqu'au quatrième degré (frères & sœurs, oncles tantes neveux & nièces, cousins et cousines)
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le congé de proche aidant est d'une durée maximale de trois mois renouvelables et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

6. *Le congé de présence parentale*

Il est accordé au fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) et aux contractuels lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier un agent, pour un même enfant et en raison d'une même pathologie, est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

Dans cette double limite, la durée initiale du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

Toutefois, ce congé est renouvelable une fois au titre de la même maladie, du même handicap ou du même accident si le nombre de jours de de congé maximal est atteint avant le terme de la période initiale de 36 mois. Ce renouvellement sera d'un maximum de 310 jours ouvrés sur une nouvelle période de 36 mois.

Au terme de cette durée ou en cas de rechute ou de récidive de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois déclenchée pour la durée initiale. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Article 25 : Utilisation du droit syndical

Conformément à l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique, le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités.

Article 26 : Droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève.
Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels.
Conformément à l'article L. 114-9 du code général de la fonction publique, dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les agents des services publics de collecte et traitements des déchets des ménages informent l'autorité territoriale, de leur intention de participer à la grève, en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers.

Cette information doit être transmise au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.
Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
L'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève donnera lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de la grève.

Utilisation des locaux et du matériel

Article 27 : Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Chaque agent aura en sa possession les moyens d'accès aux locaux professionnels qu'il devra restituer en cas d'indisponibilité momentanée prolongée ou dès son départ du syndicat.

Article 28 : Véhicule

L'agent est responsable de toute infraction au code de la route qu'il commet dans le cadre du service.

À ce titre, il supporte personnellement toute amende ou retrait de point consécutive à une infraction routière, quel que soit son mode de constatation.

L'agent se doit de conduire avec courtoisie et respect en toutes circonstances car il représente l'image du Syndicat.

1- Véhicule de service

Il est interdit d'utiliser tout véhicule appartenant à la collectivité à des fins personnelles.
Seuls sont admis à utiliser les véhicules de service et non de fonction appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission nominatif précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.
Le véhicule de service est destiné à un usage exclusivement professionnel. L'agent ne peut en faire un usage privé :
en transportant des personnes extérieures au service (sauf personne en lien avec le métier),
en utilisant le véhicule durant les heures non travaillées,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

en utilisant le véhicule pour des taches privées.
Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.
Le carnet de bord sera complété à chaque déplacement par l'agent concerné.
La conduite d'un véhicule de l'administration est strictement subordonnée à la possession d'un permis de conduire en état de validité. En cas de perte ou de suspension du permis, l'autorité territoriale devra en être immédiatement informée.

2 : Véhicule personnel

Le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité de véhicule de service. Un ordre de mission portant autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être délivré par l'autorité territoriale.
L'agent doit souscrire une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils sont remboursés des frais occasionnés par leur utilisation dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur. L'agent devra fournir les justificatifs (factures carburant, tickets de péage, frais de parking...).
Ne sont notamment pas susceptibles de faire l'objet de remboursement de frais, les dommages subis par le véhicule, les taxes et assurances payées pour le véhicule.

Article 29 : Règles d'utilisation du matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer, pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin.
Les agents sont tenus d'informer l'autorité territoriale et l'assistant de prévention des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.
Il est formellement interdit, sous peine de sanction disciplinaire :

- d'utiliser des équipements et matériels de travail, dont on n'a pas soi-même la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal
- d'apporter des modifications, ou faire directement des réparations sur ces matériels, en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés sur des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que sur tout appareil de protection et dispositif de sécurité.

Seuls les agents ou intervenants extérieurs dument formés et habilités (agents du service informatique ou technique, prestataires, etc.) sont autorisés à intervenir sur les dispositifs de sécurité des installations et des matériels.
Pour l'utilisation des moyens informatiques se rapporter à la charte informatique signée par chaque agent en début de contrat (modèle en annexe).
Par ailleurs, l'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont l'objet paraîtrait suspect.
Tout courriel est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert pat l'autorité territoriale ou le référent informatique. Les courriels à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel et confidentiel » dans leur objet. Ces derniers ne pourront alors être ouverts par l'autorité territoriale ou le référent informatique que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droit des tiers ou de la loi.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

L'utilisateur s'engage lors de ses consultations internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pornographie, pédopornographie, apologie de crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).
Pour éviter les abus, l'autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités.
La téléphonie les tablettes informatiques et tout outil d'animation.
L'utilisation des téléphones professionnels, des tablettes informatiques et tout outil d'animation est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.
L'utilisation des téléphones portables personnels et tablettes numériques pendant les heures de travail doit rester occasionnelle et discrète. Elle ne doit pas interrompre régulièrement les tâches engagées, l'agent devant y rester concentré sur ces tâches professionnelles.
L'agent ne doit pas utiliser les réseaux sociaux à des fins personnelles pendant son activité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Chapitre II – Hygiène et sécurité

Article 30 : Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Article 31 : Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition, et adaptés aux risques (blouses, tuniques, chaussures de travail, gants, ...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.

Article 32 : Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène.

Article 33 : Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre d'hygiène et de sécurité mis à disposition de l'agent par l'assistant de prévention.

XX. Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail
Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.
Dans un souci d'information et de prévention, les articles 222-33 et 222-33-2 du Code Pénal relatifs au harcèlement sexuel ou moral sont affichés dans les locaux administratif du SYPP.
Les agents peuvent dans ces cas se tourner :
- vers les ressources humaines ou la direction générale
- vers le centre de gestion de la Drôme.
pour signaler et se faire accompagner.

a. Le harcèlement sexuel
L'article L. 133-1du code général de la fonction publique dispose que :
« Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Par ailleurs, l'article L. 133-3 dudit code précise que :
« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :
1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements ».

b. Le harcèlement moral

L'article 133-2 du code général de la fonction publique dispose que :
« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Article 34 : Surveillance médicale

Visite médicale

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques (au minimum tous les deux ans) et de reprise (si nécessaire). A défaut, ils engagent leur responsabilité et s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Les déplacements et visites constituent des temps de travail.

Après un congé de maladie d'une durée supérieure ou égale à 21 jours l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction.

Vaccinations

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale. (l'agent ne remplira plus les conditions d'aptitude aux fonctions).

Article 35 : Trousse de secours

Une trousse de secours est disponible dans les locaux administratifs du SYPP ainsi que dans les véhicules de service.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Article 36 : Désignation de l'assistant de prévention

La mission de l'assistant de prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

L'arrêté de désignation de l'assistant de prévention est affiché dans les locaux du syndicat.

Article 37 : Registre des accidents du travail

Le syndicat consigne toutes les déclarations d'accidents (graves ou bénins) dans un registre tenu par l'assistant de prévention et le responsable des ressources humaines.

Article 38 : Registre d'hygiène et de sécurité appelé Document unique et registre santé et sécurité au travail

Ces registres sont à la disposition des agents au siège du syndicat afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Ces registres contiennent tous les documents ou attestations de vérification et de contrôles techniques de sécurité au travail.

Ces registres sont accessibles aux élus, aux représentants du personnel, à l'assistant de prévention, au médecin de prévention et à l'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection).

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Chapitre III – Règles de vie dans la collectivité

Les agents publics ont le devoir d'exercer leurs fonctions avec impartialité, probité, intégrité et dignité, qui fondent la confiance des citoyens envers ceux qui ont fait le choix de servir l'intérêt général.
Les droits et obligations des fonctionnaires applicables figurent sur le site gouvernemental https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations.
Tout agent est réputé les connaître et doit en respecter les dispositions.

Article 39 : Comportement professionnel

Les agents adoptent dans l'exercice de leurs fonctions, un comportement, une tenue et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

Article 40 : L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.
Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.
Le fonctionnaire respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.
Le fonctionnaire est neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

Article 41 : Obligation d'obéissance hiérarchique

Le fonctionnaire se conforme aux instructions de son autorité hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 42 : Cumul d'activités

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.
Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues le code général de la fonction publique.
Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité privée lucrative, d'informer obligatoirement l'autorité territoriale ou la personne en charge des ressources humaines afin de vérifier les conditions d'exercice du cumul, et de demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité territoriale.

Article 43 : Information du personnel

Panneau d'affichage

Un panneau d'affichage est mis à disposition du personnel dans les locaux du SYPP.
Ce panneau est réservé aux notes de service et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, informations syndicales ...).

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

b. *Réunion du personnel*

Des réunions de personnel peuvent être organisées à l'initiative de l'autorité territoriale, du responsable de service ou de l'établissement, à la demande de l'ensemble du personnel ou des organisations syndicales (une heure par mois ou cumul de 3 heures par trimestre).
Tous les membres du personnel concernés assistent à ces réunions.

Article 44 : Protection de l'environnement

c. *Tri sélectif*

La collectivité participe à la préservation de l'environnement en organisant le tri sélectif. Il convient de déposer les papiers, emballages, dans les bacs et conteneurs appropriés.
Les déchets organiques sont collectés dans un composteur.

d. *Règles de citoyenneté*

Chacun veille à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation papier brouillon, impression recto-verso, impression en noir et blanc ...).

e. *Affranchissement courrier*

Le courrier personnel ne pourra être affranchi aux frais de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Chapitre IV – Gestion du personnel

Article 45 : Rémunération après service fait

L'agent perçoit une rémunération après service fait.
Un agent à temps complet est rémunéré sur la base de 1.820 heures.

Article 46 : Déroulement de carrière

La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de position et les mutations s'effectuent à la demande des agents.
L'évolution de la carrière, décidée par l'autorité territoriale, fait l'objet d'un arrêté notifié à l'intéressé pour :
L'avancement d'échelon,
L'avancement de grade sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la CAP,
La promotion interne sur proposition de l'autorité territoriale et après avis de la CAP.
L'autorité territoriale pourra vérifier l'aptitude physique aux fonctions lors d'une promotion interne et d'un avancement de grade.
Dès lors que les statuts particuliers du cadre d'emplois prévoient de nouvelles missions pour le grade d'accès, l'accès à ce nouveau grade est soumis à l'acceptation par l'agent de ses nouvelles missions.

Article 47 : Régime indemnitaire (le RIFSEEP)

Un régime indemnitaire a été institué par l'organe délibérant de la collectivité. Il a défini les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire.
Il est constitué de l'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).
L'attribution de l'IFSE se fait en fonction de la technicité, de l'expertise, de l'expérience et de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ainsi que des sujétions particulières et du degré d'exposition du poste.
L'attribution du CIA se fait en fonction de la valeur professionnelle de l'agent, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, de son sens du service public, de sa capacité à travailler en équipe et de sa contribution au collectif de travail.
Le montant du CIA est déterminé par l'autorité territoriale après entretien annuel d'évaluation des agents et reste à son entière discrétion, en fonction de l'enveloppe disponible.

Article 48 : Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La NBI est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires qui effectuent certaines missions (les agents contractuels sont exclus). Elle constitue un complément de rémunération. Elle est applicable de plein droit, dès lors que les conditions sont remplies. Un arrêté doit être pris.

Article 49 : Supplément familial

Le droit au supplément familial est ouvert pour les enfants à charge :
- à tous les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels),
- aux agents à temps non complet, à temps partiel et en cessation progressive d'activité.

Article 50 : Action sociale

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales aient un caractère obligatoire. Les prestations sociales figurent donc dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents. Par ailleurs, et sous réserves des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale

Au sein du Syndicat des Portes de Provence, l'action sociale est organisée comme suit :

- Participation de l'employeur au CNAS pour l'ensemble des agents sous réserves d'éligibilité (délibération du comité syndical en pièce jointe),
- Participation au titres restaurants selon la délibération en vigueur.

Article 51 : Protection sociale

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du Syndicat peuvent bénéficier d'une aide financière mensuelle pour le risque santé sous réserve que l'agent remplisse les conditions de la délibération en vigueur (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) et pour le risque prévoyance (risques liés à l'incapacité, invalidité, décès et maintien de salaire net), selon un montant défini par délibération.

Article 52 : Accès au dossier individuel

Tout fonctionnaire a droit sous certaines conditions, à :

- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;
- l'accès à son dossier individuel, après en avoir fait la demande auprès de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

Chapitre V - Discipline

Article 53 : Discipline

Le pouvoir disciplinaire relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

En cas de manquement par l'agent à ses obligations, il appartient à l'autorité territoriale, dans le respect de la procédure disciplinaire, de sanctionner un agent ayant commis un fait constitutif d'une faute, et ce, de manière proportionnée au vu de la gravité dudit manquement.

Les sanctions, applicables aux titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du 1er groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux 2ème, 3ème et 4ème groupe :

1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,

2ème groupe : abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,

3ème groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans,

4ème groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Article 54 : Sanctions applicables aux agents stagiaires

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours.
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- L'exclusion définitive du service

Article 55 : Sanctions applicables aux agents contractuels

Le conseil de discipline n'est pas compétent à l'égard des agents non titulaires. Aucun avis préalable n'est requis avant le prononcé d'une sanction à l'encontre d'un agent non titulaire

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux non titulaires sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois jours
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois si l'agent est recruté à durée déterminée et pour une durée de quatre jours à an maximum s'il est recruté à durée indéterminée
- Le licenciement pour faute sans préavis ni indemnité de licenciement

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

CHAPITRE VI – Mise en œuvre du règlement

Article 56 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a été présenté en Comité Social Territorial le 22 septembre 2025. Il entre en vigueur dès publication de la délibération du comité syndical l'adoptant.

Article 57 : Modifications du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Annexes

Annexe 1 : Règlement Intérieur portant utilisation des véhicules de service
Annexe 2 : Charte informatique
Annexe 3 : Formulaires de télétravail

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

CDG 26

Comité Social Territorial (CST)
Secrétariats du CST – FSSSCT
Bérengère ARMAND / Lydie FAY
(SYPP)
04 75 82 01 35 / 04 26 52 82 41
cst@cdg26.fr
Nos réf. : EG/ELC/BA-LF

Monsieur Alain GALLU, Président
SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

14 B route de Malataverne

26780 ALLAN

Bourg-lès-Valence, le 22/09/2025

Objet : Avis du Comité Social Territorial Départemental – Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail

Monsieur le Président,

Vous avez transmis une saisine au Comité Social Territorial Départemental, pour laquelle vous trouverez l'avis rendu :

Objet de la saisine :	Règlement intérieur
Date du CST :	22/09/2025
Avis des représentants du personnel :	favorable à l'unanimité
Avis des représentants des collectivités :	favorable à l'unanimité

Observations :

- vous notez que les heures complémentaires seront récupérées, or elles ne peuvent qu'être payées (note DGCL du 26/03/2021 précisant que les heures complémentaires ne peuvent qu'être rémunérées)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du CST
Eliane GUILLON

CENTRE DÉPARTEMENTAL 26 DE GESTION

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2547-DE

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2548-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2548-DE

DÉLIBÉRATION D25-48
CONTRATS D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030, ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE ET FRAIS DE SANTÉ 2027-2032

Rapporteur : Alain GALLU

Lors de la précédente campagne de contrats de groupe du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme, le SYPP a souscrit deux contrats :

- Un contrat d'assurance statutaire qui couvre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents et supportés par la collectivité,
- Un contrat prévoyance – garantie maintien de salaire qui assure un complément de salaire lorsque le plein traitement n'est plus assuré, et propose des prestations en cas d'invalidité avant ou après la retraite ou en cas de décès.

Les agents s'assurent auprès de l'organisme de leur choix pour la mutuelle santé, en l'absence de contrat souscrit par la collectivité.

Dans le cadre de la fin de ces deux contrats de groupe fin 2026, le Président expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- l'opportunité pour la collectivité de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé »,
- l'opportunité de confier au Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre De Gestion de la Drôme peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Pour le contrat groupe risques statutaires :

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2548-DE

Pour la convention de participation prévoyance :
Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Pour la convention de participation frais de santé :
Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.

Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2027.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu les articles L827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Considérant que le fait de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2548-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DONNER MANDAT** au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances risques statutaires et des conventions de participation de prévoyance et de frais de santé auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

DÉLIBÉRATION D25-49

CONVENTION D'ACCUEIL ET D'INTERVENTION D'UN AGENT VALORISTE SYPP EN DECHETERIES COMMUNAUTAIRES

Rapporteure : Hélène MOULY

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des performances de tri et de valorisation des déchets en déchèterie, le SYPP a lancé un appel à candidatures à destination des EPCI membres, en vue de déployer à titre expérimental un agent valoriste dans les déchèteries identifiées.
Ce poste non permanent a été créé par le SYPP par délibération D25-34 du 19 juin 2025 pour une durée d'un an, pour répondre à un enjeu urgent d'amélioration des performances de valorisation.

L'intervention de l'agent valoriste vise à renforcer la qualité du tri, à réduire les erreurs d'orientation des déchets, notamment dans les bennes de déchets non recyclables (DNR), et à accompagner usagers et agents de déchèterie dans une logique de pédagogie et d'exemplarité.
L'agent valoriste n'a pas vocation à se substituer aux agents communautaires ou à leurs prestataires de services, qui conservent l'ensemble de leurs missions réglementaires : accueil, supervision des apports, commandes de bennes, nettoyage du site.
Il est donc proposé de formaliser les engagements des Parties dans une convention bipartite avec chaque EPCI, dont le modèle est ci-annexé.
La convention est conclue pour une durée d'un an et ne fait l'objet d'aucun flux financier entre le SYPP et les EPCI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et le PLPDMA du SYPP ;
Vu le projet de convention ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;
Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention d'accueil et d'intervention d'un agent valoriste SYPP en déchèteries communautaires, ci-annexée ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, et à la résilier le cas échéant ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

CONVENTION D'ACCUEIL ET D'INTERVENTION D'UN AGENT VALORISTE SYPP EN DÉCHÈTERIE COMMUNAUTAIRE

Entre :

Le **SYPP des Portes de Provence, exerçant la compétence traitement des déchets**, représenté par son Président, par délibération D22-20 du 15 octobre 2020, ci-après dénommé **le SYPP**,

Et :

La **Communauté d** .....
.....
....., représentée par son/sa Président(e), ci-après dénommée **l'EPCI**,

Ensemble dénommés **les Parties**,

Préambule

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des performances de tri et de valorisation des déchets en déchèterie, le SYPP a lancé un **appel à candidatures** à destination des EPCI membres, en vue de déployer à titre expérimental un **agent valoriste** dans les déchèteries identifiées.

Ce poste non permanent a été créé par le SYPP par délibération D25-34 du 19 juin 2025 pour une durée d'un an, pour répondre à un enjeu urgent d'amélioration des performances de valorisation.

L'EPCI a répondu favorablement à cet appel et a été **retenue pour bénéficier de ce dispositif expérimental**.

L'intervention de l'agent valoriste vise à **renforcer la qualité du tri**, à **réduire les erreurs d'orientation des déchets**, notamment dans les bennes de déchets non recyclables (DNR), et à accompagner **usagers et agents de déchèterie** dans une logique de pédagogie et d'exemplarité.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

L'agent valoriste n'a pas vocation à se substituer aux agents communautaires ou à leurs prestataires de services, qui conservent l'ensemble de leurs missions réglementaires : accueil, supervision des apports, commandes de bennes, nettoyage du site.

La présente convention formalise les engagements réciproques du SYPP et de l'EPCI, et fixe les modalités d'accueil, d'intervention, de responsabilité et de coopération dans le cadre de cette expérimentation.

Article 1 – Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer les conditions d'accueil et d'intervention d'un agent valoriste recruté par le SYPP, dans une ou plusieurs déchèteries communautaires relevant de l'EPCI. L'intervention de l'agent valoriste en déchèterie n'engendre aucun frais pour l'EPCI.

Article 2 – Missions de l'agent valoriste

Sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du SYPP, l'agent valoriste a pour missions principales de :

- Contrôler les apports dans la benne DNR et réorienter les usagers vers les filières adaptées (recyclage, REP, réemploi) ;
- Accompagner les usagers dans leur tri, avec pédagogie et respect ;
- Conseiller les agents de déchèterie sur les pratiques de valorisation ;
- Identifier et signaler à sa hiérarchie les difficultés rencontrées (erreurs fréquentes, contraintes d'aménagement, etc.) ;
- Participer à l'analyse des résultats et aux réunions de restitution.

Il n'exerce **aucune autorité hiérarchique** sur les agents communautaires et n'effectue **aucune tâche relevant de l'exploitation des déchèteries** (accueil, logistique, propreté, etc.).

Article 3 – Statut, équipement et engagement de l'agent valoriste

- L'agent valoriste est un **agent du SYPP**, qui en assure le recrutement, l'encadrement, la rémunération et la gestion administrative.
- Le SYPP fournit à l'agent l'ensemble des **Équipements de Protection Individuelle (EPI)** nécessaires à la mission (chaussures de sécurité, gilet, gants, etc.).
-

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

- L'agent valoriste est **assuré par le SYPP**, tant pour les **dommages qu'il pourrait subir** dans le cadre de son activité que pour les **dommages qu'il pourrait causer** à des tiers ou à des biens.

- L'agent valoriste s'engage à :
  - Adopter un comportement exemplaire, professionnel et respectueux envers les usagers, les agents et les installations ;
  - Respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur de chaque site ;
  - **Ne rien dégrader volontairement** et faire preuve de vigilance dans l'usage des équipements mis à disposition.

Article 4 – Lieux et durée d'intervention

L'agent valoriste interviendra sur les déchèteries suivantes :

- [Liste et adresse des déchèteries concernées]

- [période]

La période d'intervention prévisionnelle est fixée comme ci-dessus, avec une **présence planifiée** selon un calendrier élaboré en concertation entre le SYPP et l'EPCI.

Ce calendrier pourra être ajusté par accord mutuel en fonction des besoins et des enseignements de terrain.

Article 5 – Conditions d'accueil

L'EPCI s'engage à :

- Informer ses agents de la mission, du rôle et du statut de l'agent valoriste ;
- Lui permettre un **accès sécurisé** au site et à ses équipements ;
- Mettre à disposition, dans la mesure du possible, un espace de pause et l'accès aux sanitaires ;
- Favoriser la **coopération entre les agents communautaires et l'agent valoriste**, dans un esprit d'amélioration continue.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

Le SYPP s'assure que :

- L'agent valoriste est **formé aux règles de sécurité et aux procédures spécifiques** des sites concernés ; il sera informé du règlement applicable pour chaque site.
- Les consignes de fonctionnement sont connues et respectées par l'agent ;
- Toute difficulté signalée par l'EPCI fait l'objet d'un traitement réactif.

Article 6 – Suivi, évaluation et rapport

Les Parties s'engagent à :

- Désigner un **référent** au sein de chaque structure (cf. annexe) pour le suivi opérationnel;

- Participer à des **points de suivi réguliers** durant l'expérimentation (restitution consécutive à la mission dans chaque déchèterie, échanges éventuels sur le fonctionnement de la déchèterie en lien avec la mission) ;
- Organiser une **réunion de clôture** à l'issue de la période d'intervention.

L'EPCI s'engage à :

- **Exploiter les données et les enseignements** issus de l'expérimentation sur ses sites ;
- **Transmettre au SYPP un rapport d'évaluation**, au plus tard **le 31 août 2026**, présentant:
  - Les résultats constatés (qualitatifs et quantitatifs)
  - Les freins identifiés
  - Les marges de manœuvre de l'EPCI, au regard des économies attendues en coût de traitement et de transport,
  - Les **perspectives d'amélioration** et les éventuels **plans d'action** à mettre en œuvre pour pérenniser ou élargir la démarche à l'enjeu global d'amélioration de la valorisation des déchets et de la réduction des coûts de traitement en déchèterie.

Article 7 – Engagements mutuels

Les Parties s'engagent à :

- Travailler dans un **esprit de coopération constructive**, au service de l'intérêt général ;
- Respecter les compétences et les périmètres d'intervention de chacun ;
- Favoriser un climat de confiance entre l'agent valoriste, les agents communautaires et les usagers.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

Article 8 – Durée, modification et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an. Elle peut être modifiée à tout moment par **avenant écrit**.

Elle peut être résiliée par l'une des Parties, avec un **préavis d'un mois**, notifié par lettre recommandée.
En cas de manquement grave, la résiliation peut être **immédiate**, après notification formelle.

Fait à Allan, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour le SYPP	Pour l'EPCI
Le Président, Alain GALLU	

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2549-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

DÉLIBÉRATION D25-50

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION D'AGENTS DU SYPP AUPRÈS D'UNE AUTRE COLLECTVITE OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les agents du SYPP présentent une expertise dont certaines collectivités ou établissements publics souhaitent pouvoir bénéficier. Par conséquent, il est proposé de prévoir une convention de mise à disposition type pour encadrer la mise à disposition de personnel SYPP auprès d'autres collectivités ou d'établissements publics.

L'agent concerné doit donner son accord express, sur la base d'une convention dont le modèle est ci-joint.

Cette convention a pour objet de préciser :
- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique, etc. ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique.
En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration employeur et chacun des établissements ou collectivités d'accueil.

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi et s'accompagne d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Le présent projet de délibération ne concerne que des mises à dispositions à un taux inférieur à 50%.

Il est précisé que pour chaque mise à disposition, une information préalable de l'assemblée délibérante doit être faite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la convention générique de mise à disposition, ci-annexée ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, et à la résilier le cas échéant ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

Convention de mise à disposition de personnel

(Fonctionnaire)

M .....

Grade .....

Entre

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP), représenté par son Président, ..., d'une part

Et

Le ....., représenté par ....., habilité par délibération du ....., d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération D25-50 du Comité Syndical en date du 13 novembre 2025, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'information préalable du Comité Syndical en date du .....,

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le .....pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par courriel en date du ..... sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le SYPP met M .....

(nom, prénom, grade) à disposition de ..... en application des dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

La présente convention prend effet à compter du ..... au .....(date).

ARTICLE 2 : Nature des fonctions et Conditions d'emploi

M..... est mis à disposition pour assurer
.....
.....
..... (indiquer la nature exacte des fonctions assurées).

M..... est affecté à l'organisme d'accueil à temps complet ou à raison de ...../35ème.

Durant le temps de mise à disposition M..... est affecté
.....
(Lieu de travail, situation géographique). Il effectuera son temps de travail ainsi qu'il suit :

..... (préciser l'organisation du temps de travail).

Ce prévisionnel pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil par avenant à la convention signée des deux parties et notifiée à l'agent.

M..... est placé sous l'autorité hiérarchique de ..... (collectivité ou établissement d'origine) qui à ce titre gère sa situation administrative.

Les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés pour maladie ordinaire (CMO) et tous les types de congés relèvent exclusivement par le SYPP qui en informe la collectivité d'accueil.

Le SYPP verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité et la mise à disposition est interrompue.

ARTICLE 3 : Rémunération

Le SYPP versera à M. ..... la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

Les charges de personnel afférentes à cette mise à disposition engagées par le SYPP ou l'agent mis à disposition seront remboursées par ..... *(l'administration d'accueil)* au SYPP sur la base d'un état des frais trimestriel.

L'organisme d'accueil peut verser directement à M. ..... un complément de rémunération (préciser la nature de celui-ci) qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par le code général de la fonction publique (éventuellement mentionner un plafond compte tenu des primes déjà octroyées au titre de l'emploi d'origine).

ARTICLE 4 : Remboursement de la rémunération

.....(organisme d'accueil) remboursera au SYPP le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'agent mis à disposition, sur la base d'un état mensuel. Le SYPP émettra un titre de recettes.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

..... *(Organisme d'accueil)* transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et au SYPP en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le SYPP est saisi par ..... *(Organisme d'accueil)* au moyen d'un rapport circonstancié. Le SYPP reste décisionnaire quant aux suites à y accorder.

ARTICLE 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation.

ARTICLE 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l''organisme d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis d'un mois.

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2550-DE

ARTICLE 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal Administratif de GRENOBLE. Le recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Publicité

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle est transmise à l'agent concerné avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à .....,

Le .....,

Pour le SYPP

Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à .....,

Le .....,

Pour la collectivité (ou établissement) d'origine,

Prénom, nom et qualité du signataire :

Syndicat des Portes de Provence
14B Route de Malataverne
Tél : 04 75 00 25 35
Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2551-DE

SYPP Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets

Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 13 novembre 2025
Convoqué le 6 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre 2025 à 14h00 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 22
Nombre de membres absents excusés non représentés : 2
Nombre de membres absents : 4

Sont présents :

Membres titulaires : Philippe BERRARD, Gérard BICHON, Alain BOUVIER, Daniel BUONOMO, Olivier CHAUTARD, Yves COURBIS, Alain GALLU, Laure GITTON, Damien LAGIER, Yves LEVEQUE, Hélène MOULY, Roland RIEU, Olivier SALIN, Pierre SAPHORES, Paul SAVATIER, Jean Claude SICARD, Carole THOMAS, Pierre André VALAYER.

Membres suppléants : Richard POIGNET suppléant de Mounir AARAB
Christophe MANCINI suppléant de Gaël LÉOPOLD

Procurations : Anthony ZILIO ayant donné pouvoir à Laure GITTON
Thierry DAYRE ayant donné pouvoir à Olivier SALIN

Membres absents :
Excusés sans pouvoir : Sylvie MOLINIÉ, Katy RICARD
Sans pouvoir : Véronique ALLIEZ, Laurent CHAUVEAU, Christian CORNILLAC, Éric PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Yves COURBIS

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, Directeur Adjoint, Madame Honorine VIDIL, Assistante de direction.

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2551-DE

DÉLIBÉRATION D25-51

INFORMATION DU COMITÉ SYNDICAL

MISE À DISPOSTION DE LA RESPONSABLE VALORISATION MATIÈRES ET DÉVELOPPEMENT DES NOUVELLES FILIÈRES

Rapporteur : Alain GALLU

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est compétent, par ses statuts, en matière de prévention, réduction, valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les agents du SYPP présentent une expertise dont certaines collectivités ou établissements publics souhaitent pouvoir bénéficier.

Le Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures ménagères de la Basse Ardèche (SICTOBA) est voisin du SYPP et membre de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) présidée actuellement par le SYPP. C'est un partenaire privilégié du syndicat dans la mesure où le SYPP est engagé avec le SICTOBA et le SYTRAD dans un Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) jusqu'en juin 2033 pour l'exploitation du centre de tri METRIPOLIS.

Le SICTOBA a récemment sollicité le SYPP en raison d'une difficulté de personnel à laquelle il doit faire face : son agente responsable de la collecte sélective et des déchèteries est absente depuis plusieurs mois. Le SICTOBA n'a pas de visibilité sur une éventuelle reprise ou mutation.

Par conséquent, le SICTOBA a demandé au SYPP si la responsable valorisation matières et développement des nouvelles filières du SYPP pouvait réaliser pour son compte quelques missions, à minima, relatives au suivi et contrôle du centre de tri.

L'agente du SYPP a donné son accord sur la base de la convention objet de la délibération D25-50 de ce jour, sous réserve de n'assumer aucune responsabilité quant aux chiffres déclarés. La responsabilité de l'ensemble de la mission exercée restera portée par le SICTOBA, qui l'a accepté. En aucun cas la responsabilité ni de l'agent mis à disposition ni du SYPP ne pourra être recherchée. Une mention spécifique en ce sens sera ajoutée à la convention de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°D25-50 de ce jour approuvant un modèle de convention de mise à disposition de personnel auprès de collectivités ou d'établissements publics ;

Vu la demande formulée par le SICTOBA le 05 novembre 2025 ;

Considérant que le contenu des missions dont le SICTOBA a besoin correspond aux missions qui sont attribuées par le SYPP à l'agente concernée sur la même unité de tri METRIPOLIS ;

Considérant que la quotité de travail à accorder au SICTOBA est minime par rapport au temps plein exercé par l'agente concernée et ne viendra pas perturber le service du SYPP ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
ID : 026-252602552-20251113-D2551-DE

Après avoir entendu l'exposé précédent ;
Après en avoir délibéré ;

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du projet de mise à disposition de l'agente du SYPP responsable valorisation matières et développement des nouvelles filières auprès du SICTOBA, tel que décrit ci-dessus ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
À Allan

Le Secrétaire de séance

Le Président,
Alain GALLU

SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets